

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an ... 15 fr. 00	Un an ... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Pages.

28 janvier 1908. — Rapport au Président de la République française, suivi d'un décret portant application aux troupes européennes et assimilées, à la charge du Département des Colonies, des dispositions de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée.....	153
28 janvier. — Instruction pour la mise en vigueur du décret du 28 janvier 1908, portant application aux troupes européennes et assimilées, à la charge du Département des Colonies, des dispositions de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée.....	163
12 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , fixant le droit des franchises postales et télégraphiques.....	167
17 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , nommant M. Bertheloot, huissier près le Tribunal de première instance de Conakry.....	169
25 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , nommant des gendarmes et des chefs indigènes chefs de quartiers.....	170
25 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , instituant un service d'hygiène à Kankan.....	170
25 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , instituant une commission d'hygiène à Kankan.....	171
26 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , fixant la valeur de l'or extrait des mines de la Guinée française et la taxe à percevoir sur cette valeur.....	171
12 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , désignant le Secrétaire général comme président du Conseil du Contentieux administratif pour l'année 1908.....	171
12 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , désignant les membres à adjoindre au Conseil d'administration siégeant au Contentieux pour l'année 1908 et le Commissaire du Gouvernement près le même Conseil.....	171
13 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , supprimant l'emploi de Chef des indigènes de la ville de Conakry.....	172
16 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , char-m. le Commissaire de police J. Pourroy, de l'alimentation des détenus de la prison de Conakry et du pénitencier de Fotoba.....	172
17 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , accordant le bénéfice de la dispense du service militaire à M. Gaillard (Sylain-Antoine-Lucien).....	172
23 mars. — Instructions sur la comptabilité du matériel des brigades.....	173
28 mars. — Décision de M. l'Administrateur-Maire de Conakry, allouant une prime pour la destruction des rats dans la ville de Conakry.....	173
Nominations et Mutations.....	174

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications.....	176
Tableau comparatif de la quantité de pluie tombée et des jours de pluie pendant les années 1904, 1905, 1906 et 1907.....	178
Annouces.....	178
Observations météorologiques faites à l'hôpital Ballay pendant l'année 1907.....	178
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry, pendant le mois de février 1908.....	179

PARTIE OFFICIELLE

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, suivi d'un décret portant application aux Troupes européennes et assimilées, à la charge du Département des Colonies, des dispositions de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée.

Paris, le 28 janvier 1908.

Monsieur le Président,

La loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée institue un nouveau régime de hautes payes, de primes d'engagement et de rengagement, ainsi qu'une solde globale mensuelle pour les sous-officiers à partir de leur sixième année de service. Elle dispose, en outre, à son titre IV, que de nouveaux tarifs devront être établis pour ces diverses allocations.

Conformément à ces prescriptions, deux décrets (Guerre), datés des 25 janvier et 20 septembre 1906 ont fixé ces nouveaux tarifs, respectivement pour les troupes métropolitaines et pour les troupes coloniales stationnées en France, en Algérie ou en Tunisie.

Un travail de tarification analogue reste à accomplir pour les troupes en service dans nos possessions d'outre-mer et relevant du Département des Colonies. C'est ce travail que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction, sous la forme de projet de décret ci-après.

Les considérations qui suivent, indépendamment de celles exposées dans les rapports appuyant les deux décrets (Guerre) susvisés, ont guidé mon Département dans l'élaboration de ce travail.

I. — A l'heure actuelle, les diverses allocations en deniers accordées aux militaires servant aux Colonies sont fixées par le décret du 29 décembre 1903. Il convient de remarquer que les dispositions de ce texte s'appliquent à la fois au personnel officier, aux sous-officiers et hommes



de troupe européens et assimilés, ainsi qu'aux militaires indigènes.

Or, la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée n'apporte de modification au régime actuel des allocations que pour les sous-officiers et hommes de troupe européens et assimilés.

Dans ces conditions, le projet de décret préparé par mon Département ne vise que cette seule catégorie de personnel. Il ne modifie en aucune façon les dispositions et les tarifs du décret du 29 décembre 1903 concernant le personnel officier et les militaires indigènes.

II. — Les militaires européens et assimilés servant aux Colonies appartiennent, soit aux troupes métropolitaines (légion étrangère, génie, etc.), soit aux troupes coloniales (infanterie coloniale, artillerie coloniale, etc.).

Pour ces deux catégories de troupes, le Département de la Guerre a institué en France par les décrets susvisés des 25 janvier et 20 septembre 1906 des régimes d'engagements et de rengagements distincts avec tarifs spéciaux à chacun d'eux.

Afin d'éviter le changement de régime pour les militaires se rendant de France aux Colonies ou *vice versa*, j'ai dû maintenir dans le projet de décret ci-après les deux régimes en question et les tarifs y afférents, en disposant simplement que les uns ou les autres seront appliqués selon que les militaires appartiendront aux troupes métropolitaines ou aux troupes coloniales.

Toutefois, et conformément à ce qui a lieu à l'heure actuelle, il me paraît équitable de traiter, pour l'allocation des primes, les militaires des troupes métropolitaines sur le même pied que les militaires des troupes coloniales, pour la période passée aux Colonies au cours de leur engagement ou de leur rengagement. A cet effet, il a été prévu pour les premiers de ces militaires et pour la durée de leur séjour colonial l'allocation d'un complément colonial de prime.

III. — En ce qui concerne les allocations autres que celles se rapportant spécialement aux engagements et rengagements, c'est-à-dire en ce qui concerne la solde, les hautes payes et les indemnités ainsi que les retenues, il a été admis dans le projet de décret qu'elles seraient identiques pour les militaires des troupes coloniales et métropolitaines.

Cette tarification uniforme, d'ailleurs en vigueur actuellement, se justifie pleinement par la similitude des situations de ces deux catégories de militaires.

IV. — La loi du 21 mars 1905 dispose qu'il y aura une solde par grade. D'autre part, les différences existant entre les fonctions remplies par des militaires de même grade, ne justifient pas, en général, une différence de traitement. Pour ces deux motifs, j'ai cru devoir réaliser dans le projet de décret ci-après l'unification complète d'allocation par grade, unification déjà ébauchée par le décret du 29 décembre 1903.

En conséquence et contrairement aux dispositions de ce dernier décret, les employés militaires (gardes stagiaires, armuriers des troupes coloniales, ouvriers d'état, etc.) seront exactement traités sur le même pied que les militaires des corps de troupes de même grade ; également aucun avantage pécuniaire ne sera fait dorénavant aux militaires remplissant des emplois spéciaux tels que trompettes, clairons, sapeurs, etc. ; enfin, aucune différence de situation n'existera plus entre l'homme de troupes à pied et l'homme de troupes à cheval.

Toutefois, par analogie avec les dispositions adoptées

par le Département de la Guerre dans le décret du 20 septembre 1906, il a été admis que les artificiers de batterie, les maîtres pointeurs, les maîtres ouvriers, les maîtres artificiers et les soldats armuriers, toucheraient une solde intermédiaire entre celle de soldat et celle de caporal.

Une seconde exception au principe d'unification posé plus haut réside dans ce fait qu'une indemnité de travail pourra être accordée à certains militaires accomplissant des besognes particulièrement pénibles ou délicates aux Colonies (gardes stagiaires employés sur les chantiers de construction, ouvriers d'état, armuriers, maréchaux ferrants, etc.).

Mais en raison des motifs qui justifient cette allocation supplémentaire et afin de ne pas détruire cette harmonie du projet de décret qui vous est soumis, il a été stipulé que le taux de cette indemnité de travail sera fixé par le règlement spécial au service qui supportera l'indemnité : règlements sur les services administratifs, artillerie, intendance, santé, règlements sur les diverses masses pour les employés dans les corps de troupes.

V. — En ce qui concerne l'établissement proprement dit des tarifs, les principes suivants ont été observés :

1° Pour les primes d'engagement et de rengagement et l'indemnité journalière spéciale accordée dans le cas de contrats résiliables, les tarifs fixés par les décrets (Guerre) des 25 janvier et 20 septembre 1906 ont été adoptés sans aucun changement, quant aux taux du complément colonial de prime, ils ont été fixés à la différence exacte entre les primes des troupes coloniales et les primes les plus élevées des troupes métropolitaines ;

2° Pour les autres allocations, les tarifs prévus par le décret du 20 septembre et concernant les troupes coloniales stationnées en France ont servi de point de départ des calculs. Les chiffres figurant à ces tarifs ont été majorés strictement du supplément existant, avant l'apparition de ces nouveaux tarifs, entre les allocations correspondantes payées en France et aux Colonies. Lorsque plusieurs de ces allocations anciennes ont été fusionnées dans une seule des nouveaux tarifs, c'est toujours le supplément le plus faible qui a été ajouté.

Le classement par catégories d'ancienneté de service, adopté dans le décret (Guerre) du 20 septembre 1906, pour la progression des diverses allocations, a été maintenu sans aucun changement. Dans la solde des sous-officiers, à partir de la sixième année de service, ont été incorporés, comme le prescrit la loi du 21 mars : d'une part, la haute paye ; d'autre part, le prix de la ration. Comme ce prix est très variable, non seulement d'une Colonie à l'autre, mais encore dans les différentes régions d'une même Colonie, et comme il est indispensable d'avoir un tarif de solde coloniale unique pour nos diverses possessions, la somme de 1 franc, qui représente approximativement le prix minimum de cette ration, a seule était incorporée dans la solde. Le complément de la valeur de la ration cumulé avec l'indemnité de résidence actuelle, donne la nouvelle indemnité de résidence fixée par le tarif n° 6 annexé au projet de décret ci-après.

Pour la solde des caporaux et brigadiers fourriers, caporaux et brigadiers et hommes de troupe, le principe admis par le Département de la Guerre de la séparation absolue entre la solde proprement dite payée à l'homme et l'allocation destinée à son alimentation a été adopté dans les tarifs annexés au décret ci-après. En conséquence, les tarifs de solde pour cette catégorie de personnel, établis comme il est dit ci-dessus, ont été uniformément di-



minués de 0 fr. 135 montant de l'ancien prélèvement opéré sur la solde pour être versé à l'ordinaire ;

3° Par analogie avec ce qui a été fait par le Département de la Guerre dans son décret du 20 septembre 1906, et dans le but d'échelonner l'augmentation de dépenses résultant de la mise en vigueur de la loi du 21 mars 1905, ainsi que pour atténuer dans la mesure du possible la différence de situation des sous-officiers placés sous l'ancien et le nouveau régime, il a été prévu pour les sous-officiers et durant les années 1906, 1907, 1908 et 1909, une solde transitoire progressivement croissante, le tarif plein établi sur les bases indiquées ci-dessus ne devant être appliqué qu'à compter du 1^{er} janvier 1910.

VI. — Quant aux dispositions transitoires à prévoir pour les militaires liés actuellement par un contrat passé sous les anciennes conditions (engagement, rengagement, commission), elles sont identiquement celles adoptées par le Département de la Guerre dans les décrets des 25 janvier et 20 septembre 1906.

Telles sont, Monsieur le Président, les principales considérations sur lesquelles a été appuyée l'élaboration du décret ci-après.

Si vous les approuvez, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir ledit projet de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre des Colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée ;

Vu les décrets (Guerre) des 25 janvier et 20 septembre 1906, portant respectivement application aux troupes métropolitaines et coloniales stationnées dans la Métropole, des dispositions de la loi du 21 mars 1905 ;

Vu le décret (Colonies) du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies ;

Considérant que, d'après le titre IV de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, il doit être établi de nouveaux tarifs de solde, de primes d'engagement et de rengagement, de hautes payes et d'indemnités de logement ;

Considérant que la différence entre chaque allocation coloniale et l'allocation d'Europe correspondante, doit rester strictement, avec la nouvelle tarification, ce qu'elle était auparavant ;

Considérant que les tarifs de primes d'engagement et de rengagement à appliquer aux troupes coloniales et métropolitaines stationnées aux Colonies, doivent être identiques à ceux respectivement adoptés, dans la Métropole, pour les mêmes troupes ;

Considérant, toutefois, qu'il est équitable de traiter, au point de vue primes, les militaires des troupes métropolitaines sur le même pied que les militaires des troupes coloniales, pour la période passée aux Colonies au cours de leur engagement ou de leur rengagement ;

Considérant, en ce qui concerne la solde, que les dispositions de la loi du 21 mars 1905 et du décret du 20 novembre 1906 entraînent le groupement des tarifs par grades d'adjudant, de sergent-major, de sergent, de caporal fourrier, de caporal, de maître ouvrier et de soldat, c'est-à-dire l'unification de la solde par grade, quelle que soit l'arme du militaire ou la fonction remplie par lui ;

Considérant que, d'après la loi du 21 mars 1905, la solde des sous-officiers au delà de la cinquième année de service doit être exclusive de la ration ; qu'il convient, afin d'avoir un mode d'opérer unique, d'étendre ce principe aux sous-officiers ayant moins de cinq ans de service ; que la valeur de la ration étant très variable dans nos possessions d'outre-mer, il est indispensable, pour avoir un tarif de solde unique dans l'empire colonial, de ne comprendre dans la solde des sous-officiers que le seul prix minimum de la ration évalué à 1 franc ; qu'il convient, en conséquence, de payer, sous forme d'indemnité de résidence le complément de la valeur de la ration cumulé avec l'indemnité de résidence actuelle ;

Considérant, qu'afin de se conformer aux dispositions de la loi du 21 mars 1905, il est également indispensable de comprendre la haute paye dans la solde des sous-officiers à partir de la sixième année de service ;

Considérant que les sous-officiers employés militaires doivent être traités comme les sous-officiers des corps de troupes dont ils ont la correspondance de grade et de service ;

Considérant enfin qu'il convient de prévoir une indemnité de travail pour certaines catégories de militaires ayant des obligations particulièrement pénibles aux Colonies ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS NOUVELLES

Article premier. — Les dispositions qui régissent aux Colonies le service de la solde et les tarifs, pour les sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats, européens et assimilés, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Solde coloniale de présence.

Art. 2. — Les sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats, européens et assimilés, en service aux Colonies, perçoivent une solde coloniale de présence qui est la même pour les troupes métropolitaines et pour les troupes coloniales.

1° Sous-officiers.

Pour les sous-officiers cette solde est la même, quelle que soit l'arme ou la fonction remplie. Elle est distincte par grade d'adjudant, de sergent-major et de sergent, distincte par classe d'ancienneté de service.

En conséquence, les sous-officiers stagiaires et ouvriers d'état d'artillerie coloniale, les sous-chefs de fanfare, les maréchaux des logis trompettes-majors et les sergents-majors clairons, les chefs artificiers, les chefs armuriers, les maréchaux des logis trompettes et les sergents clairons, les sous-chefs artificiers et les sous-chefs armuriers recevront, désormais, la solde coloniale des sous-officiers dont ils ont la correspondance de grade et de service.

Jusqu'à cinq ans révolus de service, la solde coloniale de présence des sous-officiers est journalière ; elle est la même pour les sous-officiers engagés, rengagés ou commissionnés que pour les sous-officiers non rengagés et non commissionnés.

A partir de leur sixième année de service, les sous-officiers ont droit à une solde coloniale de présence mensuelle, progressive avec l'ancienneté de service.

La solde coloniale des sous-officiers, journalière ou mensuelle, exclut toute prestation d'alimentation et de chauffage, mais se cumule, s'il y a lieu, avec la prime de rengagement et la haute paye, dans les conditions indiquées aux articles suivants et, le cas échéant, avec les indemnités de résidence, de marche, de logement, de route, etc., ainsi qu'avec les allocations qui peuvent être attribuées aux troupes en campagne et les allocations réglementaires relatives à l'habillement.

2° Hommes de troupe.

Pour les hommes de troupe, la solde coloniale est la même quelle que soit l'arme, ou l'ancienneté de service, mais distincte pour les caporaux ou brigadiers fourriers, les caporaux ou brigadiers, les maîtres ouvriers et les soldats. Elle n'est susceptible d'aucune retenue pour l'alimentation et doit être payée intégralement à l'homme.

Toucheront la même solde coloniale que les caporaux ou brigadiers, les caporaux sapeurs, les caporaux clairons,

les brigadiers trompettes, brigadiers maîtres maréchaux, caporaux ou brigadiers armuriers et musiciens après dix ans de fonctions.

La même solde coloniale que celle des maîtres ouvriers sera payée aux artificiers des batteries, aux maîtres pointeurs, aux premiers ouvriers, aux maîtres artificiers et aux soldats armuriers.

Enfin, percevront la solde coloniale de soldat, les cavaliers, canonniers, ouvriers des batteries et des compagnies d'artificiers, à fer et à bois, aides maréchaux ferrants, bourreliers, sapeurs des corps d'infanterie et du génie, tambours, clairons, trompettes, soldats élèves musiciens et soldats disciplinaires (fusiliers et pionniers).

Solde coloniale d'absence.

Art. 3. — Une solde coloniale d'absence peut être allouée, dans les cas et conditions prévus par les règlements actuellement en vigueur, aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats, européens et assimilés, servant au delà de la durée légale en vertu d'un engagement, d'un rengagement ou d'une commission.

Les prescriptions de l'article précédent relatives à la solde de présence, s'appliquent également à la solde d'absence.

Hautes payes.

Art. 4. — Sous les réserves prévues aux articles 15 et suivants ci-après, tout militaire européen ou assimilé des troupes coloniales ou métropolitaines, lié au service pour une durée supérieure à la durée légale, a droit, aux Colonies, à partir du commencement de la troisième année de présence sous les drapeaux à une haute paye coloniale journalière.

Ces dispositions sont applicables à tout homme maintenu au corps, autrement que par mesure disciplinaire (art. 39 de la loi du 21 mars 1905) et au-delà de deux années de services effectifs.

La haute paye coloniale est due dans toutes les positions de présence et d'absence régulières ou légales.

Elle cesse d'être due aux sous-officiers à partir du jour où ils sont admis à la solde mensuelle coloniale.

La haute paye est distincte par grade ; pour les caporaux, brigadiers et soldats, elle est, en outre, progressive avec l'ancienneté de service.

Le droit à la haute paye coloniale est temporairement suspendu :

1° Pour tout militaire pendant le cours des punitions supérieures à huit jours de prison, des punitions de cellule, ainsi que dans le cas d'absence irrégulière ou illégale, de mise en jugement ou de détention, quand il y a condamnation ;

2° Pour tout militaire engagé ou rengagé envoyé par mesure disciplinaire dans une compagnie de discipline pendant la durée de son séjour dans cette compagnie ;

3° Pour tout rengagé ou engagé après libération des régiments étrangers, des régiments de tirailleurs algériens, des régiments de spahis algériens et des bataillons d'infanterie légère d'Afrique, envoyé par mesure disciplinaire à la section de discipline de ces corps, pendant la durée de son séjour à ladite section.

Si les hommes visés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus sont réintégrés dans un corps de troupes, ils recouvrent, à compter du jour de leur réintégration, leurs droits aux hautes payes. Le temps passé dans les corps de discipline comptera pour la haute paye supérieure, quand le militaire en sera sorti.

Tout militaire engagé ou rengagé qui, étant sous les drapeaux, est l'objet d'une condamnation, soit à la peine des travaux publics, soit à celle de l'emprisonnement pour une durée de trois mois au moins, est déchu, même s'il a bénéficié du sursis prévu par la loi du 26 mars 1891, de tous ses droits à la haute paye pendant toute la durée de l'acte qui le lie au service ou de celui déjà souscrit, quoique n'ayant pas encore commencé à courir.

Allocations afférentes aux engagements ou rengagements à terme fixe.

Art. 5. — Les militaires des troupes coloniales ou métropolitaines engagés ou rengagés aux Colonies, à terme fixe, ont droit à des primes d'engagement et de rengagement, dans les conditions indiquées ci-après :

Troupes coloniales. — Tous les militaires des troupes coloniales, engagés ou rengagés, ont droit jusqu'à la dixième année de service inclusivement, à une prime pour chaque année de service qu'ils ont accepté de passer sous les drapeaux en sus de la durée légale, c'est-à-dire deux ans.

Les militaires maintenus sous les drapeaux en qualité de commissionnés ou réadmis dans la même qualité n'ont pas droit à cette allocation.

Au-delà de dix ans de service, aucune prime ne peut être payée à aucun titre.

Le taux de la prime varie suivant que l'intéressé est ou non sous-officier ; il est fixé annuellement pour une période d'une année par les Ministres de la Guerre et des Colonies et peut varier suivant les corps ; il doit, en conséquence, être payé à chaque engagé ou rengagé autant de fois la somme fixée que son contrat comporte d'année en sus du temps légal.

Si l'engagement ou le rengagement comporte une portion d'année, l'intéressé n'a droit, pour cette fraction, qu'à une part proportionnelle de la prime actuelle.

Si dans le cours d'un engagement ou d'un rengagement, le militaire qui a bénéficié de la prime est nommé sous-officier, avant la dixième année de service révolue, la différence entre la prime perçue ou due et celle de sous-officier lui est acquise pour une part proportionnelle au temps qui lui reste à accomplir dans la limite de dix ans de services.

Troupes métropolitaines. — Tout militaire français des troupes métropolitaines ou y servant au titre français qui a contracté un engagement ou un rengagement de manière à porter la durée de son service à quatre ou cinq années a droit à une prime proportionnelle au temps qu'il s'est engagé à passer sous les drapeaux en sus des trois premières années dans la limite de cinq ans de services.

Les militaires maintenus sous les drapeaux ou réadmis en qualité de commissionnés n'ont pas droit à la prime.

Le tarif des primes comporte les catégories suivantes : une prime forte et une prime faible pour les sous-officiers ; une prime forte, une prime moyenne et une prime faible pour les caporaux, brigadiers et soldats.

Les Ministres de la Guerre et des Colonies font connaître annuellement, à la date du 1^{er} janvier, la répartition des corps de troupes entre les diverses catégories de primes à allouer soit aux sous-officiers, soit aux caporaux, brigadiers et soldats.

Si dans le cours d'un engagement ou rengagement, le militaire qui a bénéficié d'une prime est nommé sous-officier, la différence entre cette prime et celle du sous-officier lui est acquise pour une part proportionnelle au temps qui lui reste à accomplir dans la limite de cinq années de services.

En outre des allocations leur revenant par application des dispositions précédentes, les militaires des troupes métropolitaines, français ou y servant au titre français, perçoivent pour la période de leur engagement ou de leur rengagement passée aux Colonies, un complément colonial de prime.

Ce complément colonial est proportionnel à la durée du séjour aux Colonies, comptée du jour de l'embarquement en France ou en Algérie, jusqu'à la date officielle de leur embarquement aux Colonies en vue de leur retour en France ou en Algérie.

Ce complément colonial est dû lorsque le militaire des troupes métropolitaines, lié par un engagement ou un rengagement, se trouve dans sa troisième à sa dixième année de service.

Le taux de ce complément colonial, représentant la différence entre le montant des primes prévues pour les troupes coloniales et celui prévu pour les troupes métropolitaines, est fixé par le tarif n° 5 annexé au présent décret.

Allocations afférentes aux engagements ou rengagements résiliables.

Art. 6. — Les militaires des troupes coloniales qui ont souscrit un engagement ou rengagement résiliable, ont droit, en plus d'une prime réduite acquise dans les conditions indiquées à l'article précédent, à une indemnité spéciale journalière qui leur est attribuée de la troisième à la dixième année de service inclusivement.

Cette indemnité spéciale, qui est fixée par décision des Ministres de la Guerre et des Colonies et qui est, du reste, la même aux Colonies qu'en France, est allouée dans toutes les positions donnant droit à la haute paye journalière prévue à l'article 4 du présent décret et se cumule avec cette dernière.

Si dans le cours d'un engagement ou d'un rengagement, le militaire est nommé caporal ou brigadier, il reçoit, à titre de complément de prime, une somme égale à la totalité des indemnités journalières spéciales qu'il aurait perçues jusqu'à la fin de son contrat en cours.

Dispositions communes aux engagements et rengagements à terme fixe ou résiliables.

Art. 7. — La prime est acquise à l'engagé du jour où il a rejoint son corps et au rengagé en activité de service du jour où son rengagement commence à courir.

Les militaires libérés du service et les inscrits maritimes ayant accompli la période de service obligatoire, qui contractent des rengagements dans les conditions prévues par les articles 54 et suivants de la loi du 21 mars 1905, ne peuvent également recevoir les sommes auxquelles ils ont droit que le jour de leur arrivée au corps.

Les militaires nommés sous-officiers ont droit au complément de prime visé à l'article 5 du jour de leur nomination.

Le complément colonial de prime est acquis à l'intéressé dès que la date officielle de l'embarquement, en vue du retour, est connue dans la Colonie.

Aucune prime ou complément de prime ne peut être payée avant les époques ci-dessus fixées.

Sur la demande de l'intéressé, la prime ou complément de prime, peut ne pas lui être versée immédiatement ou ne l'être qu'en partie. Le reliquat ou, s'il y a lieu, la totalité de la prime lui sera payée, soit par annuités égales, soit en un seul versement au moment où il quittera le service. Toutefois, en cas de mariage ou autre obligation

dûment constatée, l'intéressé pourra, avec l'autorisation du chef de corps, percevoir la totalité ou une fraction de la prime qui lui reste due.

La portion de la prime non touchée portera intérêt simple à 2 fr. 50 p. 100 par an, à partir du jour où le contrat a commencé à courir et jusqu'à son expiration seulement.

Les intérêts simples des primes, fractions de primes, annuités, sont payés en même temps que ces sommes.

Si dans le cours d'un engagement ou d'un rengagement, le tarif de la prime qui est fixé annuellement par les Ministres de la Guerre et des Colonies vient à être augmenté, le militaire qui n'aura pas déjà perçu l'intégralité de la prime bénéficiera, pour la portion de prime non encore touchée, du tarif nouveau.

Si la prime était réduite, cette réduction ne saurait en aucun cas, préjudicier aux intéressés.

En cas de promotion au grade d'officier, la portion de prime y compris les intérêts non perçus est payée immédiatement à l'ayant-droit.

En cas de décès sous les drapeaux, le reliquat non payé de la prime, ou, s'il y a lieu, la totalité de cette allocation, est attribué aux héritiers, y compris les intérêts simples calculés comme il a été dit ci-dessus.

Indemnités.

Art. 8. — Les taux et les conditions d'allocations des indemnités figurant au décret du 29 décembre 1903 (titre II, chapitre 2, article 15) demeurent applicables sous la réserve des modifications suivantes :

N° 2. — *Indemnité à l'occasion de la Fête nationale.* — Cesse d'être allouée aux sous-officiers touchant la solde mensuelle.

N° 3. — *Indemnité de résidence.* — Continue d'être allouée dans les mêmes conditions, sous la double réserve : 1° qu'elle est toujours exclusive de l'indemnité de route et de séjour ou de l'indemnité de marche et non plus seulement dans les 3^e, 4^e et 5^e zones ; 2° que les taux de l'indemnité sont les mêmes pour les sous-officiers et les employés militaires sous-officiers. Ces taux sont fixés par le tarif n° 6 ci-après.

Indépendamment de l'allocation prévue au tarif n° 6, les sous-officiers et assimilés de tous grades perçoivent, dans les mêmes conditions que l'indemnité de résidence, une indemnité de résidence complémentaire égale à la différence entre le taux de l'indemnité représentative de la ration dans le lieu de leur résidence et la somme de 1 franc incorporée dans leur solde.

N° 13. — *Indemnité de départ colonial.* — A la troisième ligne des règles d'allocation les mots « les employés militaires, sous-officiers » sont supprimés.

N° 14. — *Indemnité de logement.* — a) Position de présence. — Sont supprimés : à la troisième ligne des règles d'allocation, les mots « non employés militaires » ; au troisième paragraphe des règles d'allocation, les mots « employés militaires, les infirmiers militaires des troupes coloniales » ; dans les dispositions particulières en regard, les mots « infirmiers et les maîtres ouvriers ».

Sont ajoutés, à la première ligne du deuxième paragraphe des règles d'allocations, les mots « 18, 21, 24 ou 27 francs, par le Département de la Guerre, selon la garnison où chacun de ces sous-officiers avait son domicile avant son départ pour une possession d'outre-mer » ; après le mot « allouée » à la 2^e ligne du même paragraphe, les mots « sur le même taux » ; à la 6^e ligne du dernier para-

graphe des dispositions particulières, les mots « 18, 21, 24 ou 27 francs » ;

b) Position d'absence. — Sont également supprimés : à la 2^e ligne des règles d'allocation, les mots « non employés militaires » ; au sixième paragraphe des règles d'allocation, les mots « employés militaires et infirmiers des troupes coloniales ».

N^o 15. — *Indemnité aux vaguemestres*. — Cesse d'être allouée aux sous-officiers touchant la solde mensuelle.

N^o 16. — *Indemnité en remplacement de vivres*. — Cesse d'être allouée à tous les sous-officiers sans aucune exception.

Indemnité de travail. — Les règlements spéciaux sur les Services administratifs (artillerie, intendance, service de Santé) et sur les masses, fixent les indemnités de travail allouées à certaines catégories de personnel pour toute journée de présence effective dans la fonction qui y donne droit.

Retenues.

Art. 9. — Les taux et les conditions de retenues figurant au décret du 29 décembre 1903 (titre II, chapitre 5, article 18) demeurent applicables, sous réserve des modifications suivantes :

Retenue journalière d'hôpital. — La retenue journalière d'hôpital sera dorénavant la même pour les sous-officiers employés militaires et pour les sous-officiers non employés militaires et basée sur la correspondance de grade adoptée pour la solde coloniale. Le taux en est fixé par le tarif annexé au présent décret.

Retenues pour dettes envers l'Etat. — Les dispositions applicables aux officiers en ce qui concerne les retenues pour dettes envers l'Etat sont également applicables aux sous-officiers percevant la solde mensuelle.

Retenues au profit de tiers. — Les prescriptions en vigueur en ce qui concerne les retenues pour aliments et les retenues pour dettes en vertu d'oppositions ou saisies-arrêts exercées sur la solde des officiers sont également applicables aux sous-officiers qui perçoivent la solde mensuelle.

Les retenues qui ont lieu en vertu d'oppositions juridiques ou saisies-arrêts ne peuvent excéder le cinquième de la solde nette pour les traitements supérieurs à 2,000 francs et le dixième seulement pour les traitements ne dépassant pas ce chiffre.

Pour les sous-officiers à solde journalière, la prime de rengagement est seule saisissable par voie d'opposition ou de saisie-arrêt. Il en est de même des primes d'engagement et de rengagement des militaires de tous grades.

Autres dispositions.

Art. 10. — Les dispositions du décret du 29 décembre 1903 qui ne sont pas modifiées par le présent acte demeurent en vigueur.

Toutefois, les tarifs 2, 3, 4 et 5 annexés au décret du 29 décembre 1903 et fixant les allocations d'Europe afférentes au personnel visé par le présent décret, sont remplacés par les tarifs correspondants annexés aux décrets (Guerre) des 25 janvier et 20 septembre 1906.

TITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Sous-officiers servant en vertu d'une commission.

Art. 11. — Si la commission a été délivrée avant le 21

mars 1905, ces sous-officiers recevront, à partir de la mise en vigueur du présent décret, application des nouveaux tarifs et dispositions réglementaires qu'il édicte.

Si la commission a été délivrée postérieurement au 21 mars 1905, ils bénéficieront des nouveaux tarifs et dispositions à compter du jour où ils ont été commissionnés.

Les rappels, s'il y a lieu, seront faits conformément aux dispositions ci-dessous.

Sous-officiers servant sous le régime de la loi du 18 mars 1889.

Art. 12. — I. — Si ces sous-officiers servent présentement en vertu d'un contrat souscrit avant le 21 mars 1905 et s'ils ont été admis avant cette même date au régime de la loi du 18 mars 1889, ils continueront à recevoir, jusqu'à l'expiration de ce rengagement, application des tarifs et dispositions réglementaires prévus par ladite loi et le décret du 29 décembre 1903.

II. — Si leur admission à la loi du 18 mars 1889 est postérieure au 21 mars 1905, ils seront mis en demeure d'opter définitivement entre les anciens et les nouveaux tarifs ; s'ils ont opté pour les nouveaux tarifs ceux-ci ne leur seront applicables qu'à compter du jour de leur admission au régime de ladite loi.

Dans cette dernière éventualité, ils recevront application entière de ces nouveaux tarifs et des règles d'allocation ; ils auront, par conséquent, droit, pour la période comprise entre la date de leur admission à la loi du 18 mars 1889 et celle de la mise en vigueur du présent décret, au rappel de la différence entre les prestations normales en argent ou en nature qu'ils ont perçues et celles qu'ils auraient reçues avec les nouveaux tarifs. Pour la période postérieure, ils bénéficieront des nouvelles dispositions, selon leur ancienneté de service, dans les mêmes conditions que les militaires promus sous-officiers après la mise en vigueur du présent décret.

Les options seront faites par écrit, signées par l'intéressé, qui indiquera expressément de sa main le régime définitivement choisi ; mention en sera faite à l'encre rouge sur toutes les pièces matriculaires et l'option demeurera déposée aux archives matriculaires de l'intéressé.

III. — Si leur admission au régime de la loi du 18 mars 1889 est antérieure au 21 mars 1905, et si, depuis cette dernière date et avant celle de la mise en vigueur du présent décret, ils ont souscrit un nouveau contrat sous ce même régime, que ce contrat ait ou non commencé à courir, les intéressés seront mis en demeure d'opter définitivement entre les anciens et les nouveaux tarifs dans les conditions indiquées au précédent paragraphe.

Dans le cas d'option pour le nouveau régime, celui-ci est rendu, par les mesures suivantes, applicable du jour de départ du nouveau contrat :

a) Le contrat a déjà commencé à courir avant la date de mise en vigueur du présent décret : les droits des intéressés seront déterminés comme il est indiqué au deuxième alinéa du paragraphe précédent, le point de départ de la période étant la date de début du contrat ;

b) Le contrat n'a pas encore commencé à courir lors de la date de la mise en vigueur du présent décret : il sera établi un état comparatif entre les premières mises d'entretien perçues d'avance et les primes auxquelles les intéressés auraient eu droit d'après le nouveau régime et, suivant le résultat de la balance, il y aura lieu à rappel ou à retenue dans les conditions indiquées à l'article 20 ci-après. Conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}

du présent article, les anciennes allocations continuent à être payées aux intéressés jusqu'à l'expiration du contrat en cours.

IV. — En cas de nouveau rengagement ou de commission, les sous-officiers visés au paragraphe 1^{er} du présent article et ceux qui auront opté pour le régime de la loi du 18 mars 1889 entreront dans la règle nouvelle et bénéficieront, suivant leur ancienneté de service, des nouveaux tarifs.

Sous-officiers servant sous le régime du décret du 4 août 1894.

Art. 13. — I. — Si ces sous-officiers ont été nommés à ce grade avant le 21 mars 1905 et s'ils servent présentement en vertu d'un engagement ou d'un rengagement, souscrit avant cette même date, sous le régime du décret du 4 août 1894, ils recevront application des nouveaux tarifs et dispositions réglementaires à compter de la date de la mise en vigueur du présent décret dans les mêmes conditions que les sous-officiers qui font l'objet de l'article 15 ci-dessous.

II. — Si ces sous-officiers promus à ce grade avant le 21 mars 1905, servent présentement sous le régime du décret du 4 août 1894 en vertu d'un rengagement souscrit depuis le 21 mars 1905, et antérieurement à la mise en vigueur du présent décret, ils recevront, à compter du jour où ce rengagement aura commencé à courir, application des nouveaux tarifs et dispositions réglementaires ; ils auront droit pour la période comprise entre le jour du début de leur acte et celui de la mise à exécution du présent décret, au rappel de la différence entre les prestations normales en argent ou en nature qu'ils ont perçues et celles qu'ils auraient reçues avec les nouveaux tarifs. Ils bénéficieront pour la période postérieure, des nouvelles dispositions, dans les mêmes conditions que les militaires nommés sous-officiers après la mise en vigueur du présent décret.

III. — Si ces sous-officiers ont été nommés à ce grade depuis le 21 mars 1905, et avant la mise en vigueur du présent décret et s'ils servent présentement en vertu d'un engagement ou d'un rengagement souscrit avant cette même date sous le régime du décret du 4 août 1894, ils recevront, à compter de la date de leur promotion, application entière des nouveaux tarifs et règles d'allocation dans les mêmes conditions que les sous-officiers visés au paragraphe précédent.

Sous-officiers stagiaires et ouvriers d'Etat.

Art. 14. — Les sous-officiers stagiaires et ouvriers d'Etat d'artillerie coloniale commissionnés et nommés à cet emploi avant le 21 mars 1905, conservent d'une manière transitoire leurs anciennes allocations et retenues jusqu'au 1^{er} janvier 1910 exclusivement, sauf s'ils sont promus à la classe supérieure ou s'ils optent expressément par écrit pour le nouveau régime, comme il est dit à l'article 11.

Militaires promus sous-officiers.

Art. 15. — Les militaires qui seront nommés sous-officiers après l'entrée en vigueur du présent décret recevront aussitôt application des nouveaux tarifs de solde journalière ou de solde mensuelle, échelonnée suivant leur ancienneté de service.

Il en sera de même pour la haute paye, s'il y a lieu, et ils auront droit, à compter de leur promotion, conformément à l'article 16 de la loi du 21 mars 1905, à une part

proportionnelle de la prime du nouveau tarif afférente au grade de sous-officier, calculée d'après le temps restant à courir pour terminer leur contrat en cours et dans la limite de dix ou de cinq ans de service selon qu'ils appartiennent aux troupes coloniales ou métropolitaines, déductions faites de celles qu'ils auront déjà reçues en vertu des dispositions légales ou réglementaires antérieures pour le même laps de temps, nonobstant le droit au complément colonial de prime prévu à l'article 5 et 6 (Troupes métropolitaines).

Caporaux, brigadiers et soldats, engagés, rengagés ou commissionnés.

Art. 16. — I. — Les caporaux, brigadiers et soldats servant en vertu d'un engagement de quatre ou cinq ans ou d'un rengagement contracté, d'une commission délivrée avant le 21 mars 1905, recevront, à partir de la date de la mise en vigueur du présent décret et de leur 4^e année de service, les nouvelles soldes et hautes payes, sauf pour la solde d'exception prévue par l'article 17 ci-après (emplois spéciaux et sous-officiers servant au titre étranger).

Aucun rappel ne pourra leur être fait pour la période antérieure. Ils ne pourront prétendre, en outre, à aucun rappel, différences de primes ou d'indemnités spéciales journalières pour le temps leur restant à accomplir pour terminer leur contrat en cours.

Les engagements de trois ans contractés avant la mise en vigueur complète de la nouvelle loi, c'est-à-dire avant le 21 mars 1906, ne donnent droit, en aucun cas, à aucune allocation de rengagement.

II. — Si le contrat, postérieur au 21 mars 1905, est entré en vigueur antérieurement à l'application du présent décret, les militaires dont il s'agit recevront, à partir du jour où cet acte a commencé à courir, application intégrale des nouveaux tarifs et dispositions réglementaires.

Ils seront rappelés pour le laps de temps compris entre le début du contrat et la date de la mise à exécution du présent décret de la différence entre les hautes payes qu'ils ont perçues et celles qu'ils auraient reçues si les nouveaux tarifs étaient appliqués depuis le 21 mars 1905.

Ils bénéficieront également des nouvelles primes dans le cas où elles seraient plus élevées que les primes des anciens tarifs, mais sous déduction des primes déjà perçues et dans la limite de dix ans ou de cinq ans de services, selon qu'ils appartiendront aux troupes coloniales ou métropolitaines, sous la réserve prévue à l'article précédent en ce qui concerne le complément colonial.

III. — Si le contrat souscrit ne doit commencer à courir qu'après la date de mise en vigueur du présent décret, les intéressés recevront également pour cet acte application des nouveaux tarifs et dispositions réglementaires.

Le jour où le contrat commencera à courir, ils recevront la différence entre les anciennes et les nouvelles primes dans les conditions indiquées au paragraphe précédent.

IV. — Les engagements volontaires de trois ans souscrits pendant la période comprise entre le 21 mars 1905 et le 21 mars 1906, sont exclusifs, pour leur troisième année, de toutes allocations de rengagement quelles qu'elles soient ; cette troisième année n'ouvrira des droits aux dites allocations que pour les engagements volontaires de trois ans contractés à partir du 21 mars 1906.

Militaires pourvus d'emplois spéciaux et sous-officiers servant au titre étranger.

Art. 17. — Les militaires rengagés ou commissionnés

avant le 21 mars 1905 et pourvus avant cette date d'emplois spéciaux désignés à l'article 2 du présent décret, et, le cas échéant, les sous-officiers rengagés ou commissionnés servant au titre étranger conserveront transitoirement la solde des anciens tarifs, savoir :

Les rengagés, jusqu'à l'expiration de leur rengagement actuellement en cours de durée :

Les commissionnés, jusqu'au 1^{er} janvier 1910 exclusivement.

Tarifs de solde.

Art. 18. — Le tarif plein de la solde mensuelle prévue dans le tableau n° 1 annexé au présent décret ne sera appliqué qu'à partir du 1^{er} janvier 1910.

Pendant les années 1906, 1907, 1908 et 1909, tous les sous-officiers ayant droit à la solde mensuelle recevront transitoirement la solde mensuelle à tarifs échelonnés (tarif n° 2) dans lesquels la progression s'accroît périodiquement pour atteindre finalement en 1910 les taux du tarif plein définitif.

Retenue de la haute paye.

Art. 19. — Les dispositions de la loi du 21 mars 1905 visant la suspension du droit à la haute paye pendant le cours des punitions de prison supérieures à huit jours, les punitions de cellule (art. 60) et pendant la durée du séjour dans les compagnies de discipline et sections de discipline (art. 66) n'ont d'effet qu'à l'égard des militaires liés au service en vertu d'un acte contracté après la promulgation de la dite loi.

Les militaires engagés, rengagés ou commissionnés en vertu d'un contrat souscrit avant le 21 mars 1905 continueront à recevoir, jusqu'à l'expiration de ce contrat, application des dispositions des articles 67 de la loi du 15 juillet 1889 et 25 du décret du 4 août 1894, en ce qui concerne la privation ou la suspension du droit à la haute paye ; à tous les autres points de vue d'ordre pénal, ils seront régis par la loi du 21 mars 1905.

En ce qui concerne le droit à la haute paye des militaires désignés au précédent paragraphe, pendant la durée des punitions de prison ou de cellule, il faut distinguer deux catégories :

1^o Militaires engagés ou rengagés, commissionnés, en vertu d'un acte antérieur à la décision présidentielle du 28 février 1904 : ils conservent, jusqu'à l'expiration de cet acte, le droit à la haute paye, même punis de prison ou de cellule ;

2^o Militaires engagés, rengagés, ou commissionnés, en vertu d'un acte souscrit après la décision présidentielle du 28 février 1904 et avant le 21 mars 1905 et qui subissaient la retenue de haute paye pour toutes les journées passées en prison ou en cellule, quelle que fût la durée de la punition : ils bénéficieront, à compter du 21 mars 1905, de l'adoucissement apporté par la nouvelle loi et aucune retenue de haute paye ne sera justifiée à leur égard que si elle est exercée dans les conditions prévues par l'article 60 de ladite loi.

TITRE III

MESURES D'APPLICATION

Rappels et retenues

Art. 20. — La situation financière de chaque militaire passant d'un régime à un autre sera réglée, dès la promulgation du présent décret, au moyen de décomptes individuels reconnus exacts par les intéressés et joints aux revues de liquidation.

Pour l'année 1905, la solde mensuelle sera décomptée au taux de la solde mensuelle prévue pour l'année 1906.

Si la balance de compte fait ressortir un trop perçu il sera aussitôt recouvré à l'aide des retenues réglementaires sur la solde mensuelle et les allocations de rengagements.

Les sommes dues pour différence de prime seront payées aux intéressés, soit immédiatement, soit au moment où ils quitteront le service, avec les intérêts simples à 2,50 % dans les conditions prévues à l'article 7.

Les rappels acquis pour différence des autres allocations en argent et en nature seront aussitôt payés aux ayants droits.

Les dispositions ci-dessus ne visent que les rappels dus pour les allocations acquises pendant la durée du séjour aux Colonies et les traversées d'aller aux Colonies ; ceux relatifs aux allocations acquises pendant la durée du séjour en France et le temps de la traversée du retour des Colonies sont effectués conformément aux tarifs et aux dispositions prévues dans les décrets (Guerre) des 25 janvier et 20 septembre 1906, selon que le militaire appartient aux troupes métropolitaines ou coloniales.

Date et mode de mise en vigueur.

Art. 21. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret dont les dispositions, en ce qui concerne la mise en vigueur des nouveaux tarifs, sont applicables aux troupes européennes et assimilées, stationnées aux Colonies, savoir : pour les militaires des troupes métropolitaines, à compter du 1^{er} février 1906 ; pour les militaires des troupes coloniales, à compter du 1^{er} octobre 1906. Toutefois, le présent décret n'est applicable aux troupes métropolitaines, en ce qui concerne le complément colonial de primes, qu'à partir du 1^{er} octobre 1906.

Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Fait à Paris, le 28 janvier 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

Le Ministre de la Guerre,

G. PICQUART.

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

TARIF N° 1. — Solde coloniale des sous-officiers.

(Tarif définitif applicable à partir du 1^{er} janvier 1910, seulement pour les sous-officiers à solde mensuelle.)

CORPS DE TROUPES		SOLDE journalière des non rengagés, des engagés ou rengagés jusqu'à la cinquième année de services inclusivement		SOLDE MENSUELLE DES RENGAGÉS OU COMMISSIONNÉS AYANT PLUS DE CINQ ANS RÉVOLUS DE SERVICES											
				De la sixième à la huitième année incluse				Neuvième et dixième année				A partir de la onzième année			
								Solde de présence			Solde d'ab- sence par jour				Solde de présence
				de présence	d' absence	par an	par mois	par jour	par an	par mois		par jour	par an	par mois	par jour
de															
TOUTES ARMES															
Adjudant, chef de fanfare, sous-officier stagiaire et ouvrier d'état de l'artillerie coloniale, chef-armurier de 1 ^{re} cl. des troupes coloniales.....		4 75	2 38	2 610	217 50	7 25	3 63	2.754	229 50	7 65	3 83	3.078	256 50	8 55	4 28
Sergent-major, maréchal des logis chef, sergent-major clairon, maréchal des logis trompette-major, chef artificier, sous-chef de fanfare, chef armurier de 2 ^e classe des troupes coloniales.....		2 65	1 33	1 872	156 »	5 20	2 60	2.016	168 »	5 60	2 80	2.340	195 »	6 50	3 25
Sergent, sergent-fourrier, maréchal des logis, maréchal des logis fourrier, sergent clairon, maréchal des logis trompette, sous-chef artificier, maréchal des logis maître sellier, sous-chef armurier des troupes coloniales, sergents et maréchaux des logis maîtres tailleurs et maîtres cordonniers, maréchal des logis premier maître maréchal.....		2 »	1 »	1.638	136 50	4 55	2 28	1 782	148 50	4 95	2 48	2.106	175 50	5 85	2 93

TARIF N° 2. — Solde coloniale des sous-officiers.

(Tarif applicable transitoirement en 1906, 1907, 1908, 1909.)

CORPS DE TROUPES de TOUTES ARMES		SOLDE MENSUELLE DES RENGAGÉS ET COMMISSIONNÉS AYANT PLUS DE CINQ ANS RÉVOLUS DE SERVICES												
		De la sixième à la huitième année incluse				Neuvième et dixième année				A partir de la onzième année				
		Solde de présence			Solde d'ab- sence par jour	Solde de présence			Solde d'ab- sence par jour	Solde de présence			Solde d'ab- sence par jour	
		par an	par mois	par jour		par an	par mois	par jour		par an	par mois	par jour		
1906														
Adjudant et assimilé.....		2.610	217 50	7 25	3 63	2.682	223 50	7 45	3 73	2.826	235 50	7 85	3 93	
Sergent-major et assimilé.....		1.872	156 »	5 20	2 60	1.944	162 »	5 40	2 70	2.988	174 »	5 80	2 90	
Sergent et assimilé.....		1.638	136 50	4 55	2 28	1.710	142 50	4 75	2 38	1.854	154 50	5 15	2 58	
1907														
Adjudant et assimilé.....		2.610	217 50	7 25	3 63	2.682	223 50	7 45	3 73	2.898	241 50	8 05	4 03	
Sergent-major et assimilé.....		1.872	156 »	5 20	2 60	1.944	162 »	5 40	2 70	2.160	180 »	6 »	3 »	
Sergent et assimilé.....		1.638	136 50	4 55	2 28	1.710	142 50	4 75	2 38	1.926	160 50	5 35	2 68	
1908														
Adjudant et assimilé.....		2.610	217 50	7 25	3 63	2.682	223 50	7 45	3 73	2.952	246 »	8 20	4 10	
Sergent-major et assimilé.....		1.872	156 »	5 20	2 60	1.944	162 »	5 40	2 70	2.214	184 50	6 15	3 08	
Sergent et assimilé.....		1.638	136 50	4 55	2 28	1.710	142 50	4 75	2 38	1.980	165 »	5 50	2 75	
1909														
Adjudant et assimilé.....		2.610	217 50	7 25	3 63	2.682	223 50	7 45	3 73	3.006	250 50	8 35	4 18	
Sergent-major et assimilé.....		1.872	156 »	5 20	2 60	1.944	162 »	5 40	2 70	2.268	189 »	6 30	3 15	
Sergent et assimilé.....		1.638	136 50	4 55	2 28	1.710	142 50	4 75	2 38	2.034	169 50	5 65	2 83	



TARIF N° 3. — Solde coloniale des hommes de troupe

CORPS DE TROUPES de TOUTES ARMES	SOLDE JOURNALIÈRE	
	de	
	présence	d'absence
Caporal fourrier, brigadier fourrier.....	0 90	0 62
Caporal, brigadier.....		
Caporal sapeur.....		
Caporal clairon, brigadier trompette.....		
Caporal armurier des troupes coloniales.....	0 65	0 49
Brigadier armurier des troupes coloniales.....		
Musicien après dix ans de fonctions.....		
Brigadier maître maréchal.....		
Artificier de batterie.....		
Maître pointeur, maître artificier.....	0 50	0 42
Maître ouvrier, premier ouvrier.....		
Soldat armurier.....		
Soldat, cavalier, canonnier conducteur ou servant.....		
Ouvrier des batteries et des compagnies d'artificiers, à fer et à bois.....		
Aide-maréchal ferrant, bourrelier.....		
Sapeur des corps d'infanterie et du génie.....	0 20	0 27
Tambour, clairon, trompette.....		
Soldat élève musicien.....		
Soldat disciplinaire (fusilier et pionnier).....		

TARIF N° 4. — Hautes-payes d'ancienneté aux Colonies.

CORPS DE TROUPES DE TOUTES ARMES	PAR JOUR		
	Après deux ans de services inclus	Après six ans de services inclus	À partir de la 11 ^e année de services
Sous-officiers et assimilés de tous grades et de toutes armes et services.....	1 60	»	»
Brigadier, brigadier fourrier, caporal, caporal fourrier de toutes armes et services.....	1 10	1 35	1 40
Soldats de toutes armes et services...	0 80	1 05	1 20

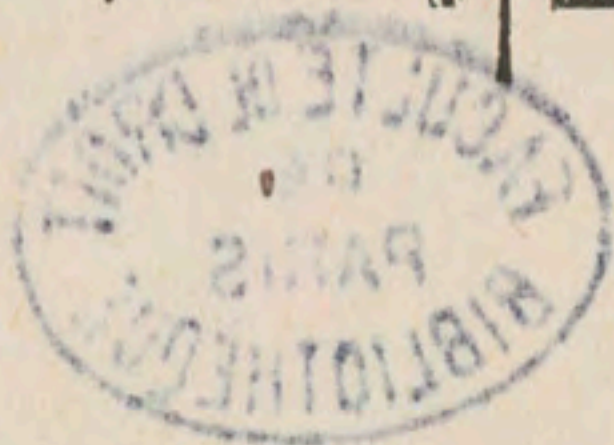
TARIF N° 5. — Allocations afférentes aux engagements et rengagements.

DÉSIGNATION	TAUX DES PRIMES		
	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie
Engagements et rengagements à terme fixe. Troupes métropolitaines et coloniales.			
1^o TROUPES MÉTROPOLITAINES			
A. — PRIMES.			
I. — Engagements :			
Engagement.	de 4 ans.....	200	150
	de 5 ans.....	400	300
			100
			200

DÉSIGNATION	TAUX DES PRIMES		
	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie
II. — Rengagements :			
Rengagements portant la durée du service à :			
Sous-officiers	4 ans.....	420	360
	4 ans et demie.....	630	540
	5 ans.....	840	720
Caporaux, brigadiers et soldats	4 ans.....	200	150
	4 ans et demie.....	300	225
	5 ans.....	400	300
B. — COMPLÉMENT COLONIAL DE PRIMES.			
Proportionnel à la durée de séjour aux Colonies :			
De la troisième à la cinquième année de services incluse.....			
Aux sous-officiers.....		20 f. » par an.	
Aux caporaux et soldats.....		26 65	—
De la sixième à la dixième année de services incluse.....			
Aux sous-officiers.....		300 »	—
Aux caporaux et soldats.....		160 »	—
2^o TROUPES COLONIALES			
Sous-officiers, pour une année..... Fr. 300 »			
Caporaux et soldats, pour une année..... Fr. 160 »			
A partir de la troisième année, jusqu'à la dixième inclusivement.			
Engagements et rengagements résiliables. (Troupes coloniales).			
Soldats :			
Prime réduite annuelle..... Fr. 20 »			
Indemnité journalière spéciale... Fr. 0 38			
A partir de la troisième année, jusqu'à la dixième inclusivement.			

TARIF N° 6. — Indemnité spéciale pour résidence. (Européens.)

GRADES OU EMPLOIS	FIXATION DE L'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE				
	1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	4 ^e zone	5 ^e zone
Officiers et assimilés de tous grades.....	»	»	2 »	3 »	4 »
Sous-officiers et assimilés de tous grades.....	(1) 0 075	(1) 0 15	(1) 0 30	(1) 0 45	(1) 0 75
Caporaux et brigadiers fourriers.....					
Caporaux, brigadiers et assimilés.....	0 05	0 10	0 20	0 30	0 50
(1) Les sous-officiers et assimilés de tous grades perçoivent, en outre, une allocation égale à la différence entre le taux de l'indemnité représentative de la ration dans le lieu de leur résidence et la somme de un franc incorporée dans leur solde.					



TARIF N° 7. — Retenue journalière d'hôpital (sous-officiers rengagés ou commissionnés).

GRADES OU EMPLOIS	MONTANT DE LA RETENUE AUX COLONIES			
	jusqu'à la cinquième année de services incluse	de la sixième à la huitième an- née incluse	neuvième et dixième année	à partir de la onzième
Adjudants et assimilés	1 50	1 60	1 70	1 80
Sergents-majors et assimilés..	1 »	1 10	1 20	1 30
Sergents et assimilés.....	0 70	0 80	0 90	1 »

INSTRUCTION pour la mise en vigueur du décret du 28 janvier 1908, portant application aux troupes européennes et assimilées, à la charge du Département des Colonies, des dispositions de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée.

Paris, le 28 janvier 1908.

Ainsi que son titre l'indique, ce décret ne concerne que les seuls militaires visés par la loi du 21 mars 1905, c'est-à-dire les militaires servant au titre français, qu'ils soient originaires de France ou bien des Colonies où la loi de recrutement a été applicable.

Toutefois, en ce qui touche le personnel de l'armurerie, le décret a fait uniquement mention des militaires du corps des armuriers des troupes coloniales, dont la création est à l'étude, et, par assimilation, des armuriers des troupes métropolitaines.

Quant aux armuriers de la marine détachés aux Colonies, soit dans les corps de troupes, soit dans les établissements de l'artillerie, ils ne sont pas compris dans les dispositions du décret.

En résumé, sont exclus de ces dispositions :

- 1° Les armuriers de la marine détachés aux Colonies ;
- 2° Les militaires servant au titre étranger ;
- 3° Les militaires indigènes.

La situation de ces trois catégories de personnel militaire, au point de vue de la solde et des accessoires de solde, est d'ailleurs réglée, à l'heure actuelle, de la façon suivante :

Armuriers de la marine détachés aux Colonies.

La circulaire du 14 décembre 1906 et le décret du 29 décembre 1903, auquel cette circulaire fait référence, déterminent la nature et le taux des allocations revenant à ce personnel.

Militaires servant au titre étranger

Ces militaires étant liés au service en vertu des dispositions spéciales (ordonnance organique du 10 mars 1831, décret du 14 septembre 1864), ne sauraient prétendre qu'à la solde coloniale journalière et aux hautes payes coloniales afférentes à leur grade, à l'exclusion de toute prime d'engagement ou de rengagement.

De plus, conformément à la décision présidentielle du 16 décembre 1885, la variation de la haute paye doit être quinquennale, c'est-à-dire que la première haute-payé leur est allouée après cinq ans, la seconde après dix ans et la troisième, pour les sous-officiers, après quinze ans de services.

En conséquence, les militaires servant aux Colonies au titre étranger toucheront toutes les allocations prévues par le décret joint, pour les militaires servant au titre français, à l'exception des primes et compléments de primes d'engagement ou de rengagement et sous la réserve :

- 1° Que la solde journalière (fixée par les tarifs nos 1 et 3) leur sera payée à l'exclusion de la solde globale mensuelle ;
- 2° Que les hautes payes progressives (prévues au tarif n° 4) (1)

(1) Pour les sous-officiers, le tarif n° 4, annexé au décret ci-après, ne donne que la première haute paye, les hautes payes suivantes étant fusionnées dans la solde globale mensuelle. Il conviendra donc d'adopter comme taux de la deuxième et de la troisième haute paye à appliquer aux sous-officiers servant au titre étranger et percevant les nouvelles allocations, savoir : jusqu'au 1^{er} janvier 1910, les chiffres respectifs de 2 fr. 55 et 2 fr. 75, et, à partir de cette date, les chiffres respectifs de 2 fr. 55 et de 2 fr. 95, représentant exactement la différence entre la solde globale (après les cinquième et huitième année, tarif n° 1 et 2) et la solde journalière.

leur seront allouées après cinq ans, après dix ans et, pour les sous-officiers, après quinze ans de services.

Toutefois, et à titre de disposition transitoire, les militaires servant au titre étranger, au moment de l'apparition du décret joint, conserveront leurs anciennes allocations, savoir :

Les engagés ou rengagés, jusqu'à l'expiration de leur contrat actuellement en cours de durée ;

Les commissionnés, jusqu'au 1^{er} janvier 1910 exclusivement.

Militaires indigènes.

Les droits de ces militaires aux diverses allocations de solde et accessoires de solde sont définis par le décret du 29 décembre 1903, ainsi que par les actes spéciaux à cette catégorie de militaires.

Pour l'application du décret, on observera les prescriptions suivantes qui ne sont, d'ailleurs, pour la plupart, que la reproduction de celles données par le Département de la Guerre au sujet de la mise en vigueur du décret du 20 septembre 1906.

Hautes payes.

La haute paye ne peut être allouée, pour la première fois, qu'après deux années de présence effective sous les drapeaux ; la détermination des droits à cette allocation et à ses accroissements successifs est, dans tous les cas, essentiellement subordonnée à l'existence des services effectifs dans les conditions prévues à l'article 38 de la loi du 21 mars 1905, ainsi conçu :

« La durée du service actif ne pourra pas être interrompue par des congés, sauf dans le cas de maladie ou de convalescence, ou de réforme temporaire prononcée après un certain temps passé au corps et par suite de maladie contractée au service ou en exécution de l'article 90 de la présente loi. Les militaires accomplissant la durée légale du service ne pourront, en dehors des dimanches et jours fériés, obtenir de permission que jusqu'à concurrence d'un total de trente jours au maximum pendant leur présence sous les drapeaux. En cas de force majeure dûment justifiée, le chef de corps pourra accorder une permission supplémentaire, sous réserve d'en rendre compte au Ministre de la Guerre. »

Primes d'engagement et de rengagement.

Les engagés ou rengagés sous l'empire de dispositions antérieures à la loi du 21 mars 1905 et qui auraient des primes à toucher au moment de la promulgation du décret joint, ne pourront, en aucun cas, se prévaloir des prescriptions de cette loi pour demander le paiement immédiat des primes qui leur sont encore dues.

Quant aux engagements et rengagements souscrits en vertu des dispositions de cette loi, ils donnent droit à des primes qui peuvent être payées aussitôt ou ultérieurement à la convenance des intéressés, à l'exception toutefois du complément colonial de prime qui est toujours payé à l'expiration du séjour colonial.

Il est indispensable, par suite, d'indiquer les conditions dans lesquelles devront être effectués les paiements partiels, par annuités, le calcul des intérêts simples produit par ces diverses sommes, et les mesures administratives qui sont la conséquence nécessaire, malgré leur complication, de ces dispositions.

Lors de leur arrivée au corps ou au moment où leur rengagement commencera à courir, les intéressés devront, s'ils ne touchent pas la totalité de la prime, déclarer par écrit dans quelles conditions ils désirent être mis graduellement en possession des sommes qui leur restent dues. Cette déclaration sera conservée dans les archives matriculaires de l'homme et une copie certifiée en sera, en même temps que l'état de solde, adressé à l'intendant chargé de la surveillance administrative du corps.

L'engagé ou le rengagé qui a déclaré vouloir toucher sa prime ou le reliquat de cette prime par annuités égales, a droit, pour chaque annuité, à l'intérêt simple de 2 fr. 50 p. 100 (1) acquis au jour du paiement, et, d'autre part, la dernière annuité pourra ne lui être réglée qu'au moment où il quittera le service.

L'intérêt simple de 2 fr. 50 p. 100 calculé sur le montant du reliquat devra être décompté à partir du jour où le contrat a commencé à courir, puisque la prime a été acquise à ce moment à l'intéressé.

Si l'engagé ou le rengagé a déclaré ne vouloir toucher sa prime totale ou partielle qu'en un seul versement au moment de sa libération, l'option qu'il a faite ne doit pas être considérée comme définitive, et, en conséquence, en cas de mariage ou autre obligation

(1) Dans le cas où les calculs d'intérêts devraient être effectués par journées, l'intérêt pour chaque journée sera décompté à 2 fr. 50 / 360, le mois étant décompté par 30 jours.

dûment constatée, le militaire pourra être autorisé par le chef de corps à percevoir la totalité ou une fraction de la prime qui lui est due, augmentée de l'intérêt de 2 fr. 50 p. 100 depuis le commencement du contrat.

Il appartiendra au chef de corps d'exiger toutes justifications utiles pour éviter les abus.

En cas d'accroissement des tarifs de prime, ne pourront bénéficier de cet accroissement que les militaires restés, à la date de la promulgation des nouveaux tarifs, créanciers de l'Etat pour le paiement, soit total, soit partiel, de leur prime d'engagement ou de rengagement et pour la part restant due, le législateur ayant voulu par cette disposition encourager l'épargne chez les militaires de carrière.

Il importera, toutefois, de renseigner exactement les intéressés et de leur faire connaître qu'ils ont également à leur disposition les caisses d'épargne qui fonctionnent dans les corps de troupes outremer avec la même facilité qu'en France pour les dépôts, transmissions ou retraits de fonds.

Dans le cas de promotion et en ce qui concerne les contrats résiliés, le complément de prime payé à l'intéressé est égal à la totalité des indemnités journalières spéciales qu'il aurait perçues jusqu'à la fin du contrat en cours ; le décompte des journées est, dans ce cas, effectué comme s'il s'agissait d'un rappel de hautes payes journalières et ne doit pas être calculé à raison de 30 jours par mois 360 jours par an, mais, d'après le nombre de journées existant réellement jusqu'à la fin du contrat. Si l'indemnité journalière était accrue, c'est le nouveau taux qui devrait être décompté.

En principe, les primes ou parts de primes ne devront jamais être payées sur les fonds divers ou généraux des corps. La règle est qu'elles ne peuvent être remises aux intéressés qu'après perception préalable aux caisses du Trésor. Toutefois, si des circonstances exceptionnelles motivaient une dérogation à la règle, le trésorier devrait, au préalable, s'assurer qu'il n'existe aucune opposition entre les mains de l'agent du Trésor, et il devra toujours se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur au sujet du paiement de ces primes ou parts de primes. Toute infraction à ces dispositions pourrait, le cas échéant, avoir comme conséquence d'engager pécuniairement la responsabilité des Conseils d'administration.

Le trésorier de chaque corps de troupes ou le commandant comptable et les fonctionnaires de l'Intendance chargés de la surveillance administrative des corps tiendront un livre de comptes courants des primes non payées aussitôt en entier aux intéressés, conformément au modèle ci-après :

Comptes de primes de X (nom, prénoms, numéro matricule, régiment, compagnie ou batterie) ;

Détail des services ;

Enregistrement de la déclaration de l'intéressé relative aux conditions de perception de la prime qui lui est due (laisser la place suffisante pour les déclarations concernant des rengagements ultérieurs).

DATE des OPÉRATIONS	DÉTAIL des OPÉRATIONS	ACTIF	PAYEMENTS EFFECTUÉS	
			Prime ou portion de prime	Intérêts simples

Arrêté le présent compte courant à la date du
à (actif et paiement en toutes lettres)
d'où il ressort un excédent d'actif de (en toutes lettres)
A , le 190

Le Trésorier,

En cas de mutation, la nouvelle désignation est indiquée dans la colonne « Détail des opérations » et le compte clos à la date à laquelle l'intéressé a cessé de compter à l'effectif du corps.

L'intendant est averti par l'état de mutation et arrête également le compte de l'intéressé sur son registre.

Une copie certifiée du compte et de la déclaration est envoyée, par les soins du trésorier ou du commandant comptable, dans le mois qui suit le départ du militaire, au nouveau corps d'affectation, après avoir été visée par l'intendant.

Le corps auquel appartient alors le militaire ouvre un nouveau compte individuel dont la première inscription est, à l'actif, le reliquat d'avoir du compte précédent. Le nouveau corps adresse au sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative du corps, copie du compte et de la déclaration qu'il a reçue de l'ancien corps d'où provient le militaire.

Les comptes courants devront être décomptés distinctement pour chaque contrat et le reliquat constaté à l'expiration d'un contrat pourra être reporté au crédit du compte, mais, dans aucun cas, le reliquat dont il s'agit ne pourra devenir productif d'intérêt au cours du contrat suivant : aucune confusion ne devra donc se produire entre les allocations et les intérêts simples se rapportant à chacun des contrats compris dans le compte courant.

En outre, les divers paiements effectués seront aussitôt inscrits, d'une manière détaillée, sur les livrets individuels des intéressés.

Indemnité de résidence.

La différence entre le taux de l'indemnité représentative de la ration dans le poste et la somme de 1 franc qui est payée aux sous-officiers comme indemnité de résidence complémentaire est calculée sur le taux de l'indemnité représentative, déterminé ainsi qu'il est dit à la circulaire du 11 décembre 1906, portant notification du règlement sur la masse d'alimentation et de ravitaillement, mais diminué de 0 fr. 33 centimes qui y sont incorporés au titre de l'ordinaire.

Indemnité de départ colonial.

L'indemnité de départ colonial consiste, pour les sous-officiers et assimilés rengagés ou commissionnés, mariés, en un mois de la solde nette d'Europe, plus, pour les intéressés à solde journalière, à un mois de haute paye d'Europe.

Indemnité de travail.

Les taux de l'indemnité de travail prévue à l'article 8 du décret ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Garde stagiaire de 1 ^{re} classe et ouvrier d'état de 1 ^{re} classe.	4 ^{fr} »
Garde stagiaire de 2 ^e classe et ouvrier d'état de 2 ^e classe..	3 »
Chef armurier de 1 ^{re} classe des troupes coloniales.....	4 »
Chef armurier de 2 ^e classe des troupes coloniales.....	3 75
Sous-chef armurier des troupes coloniales.....	3 50
Brigadier maître maréchal ferrant.....	0 75

Caporaux, brigadiers et soldats armuriers des troupes coloniales, pourvus du certificat d'aptitude, à partir de la délivrance du certificat :

Pendant les deux premières années.....	1 ^{fr} 50
Pendant les trois années suivantes.....	2 »
De cinq à dix ans.....	2 50
Au delà de dix ans.....	3 »

Ces indemnités sont imputables : pour le personnel employé dans les directions d'artillerie, sur les chapitres *Services de l'artillerie et constructions militaires* administrés par ces directions ; pour le personnel armurier employé dans le corps des troupes, sur la masse d'armement des corps ; pour les brigadiers maîtres maréchaux ferrants, sur la masse d'entretien du harnachement et du ferrage des corps.

Transitoirement et jusqu'au 1^{er} janvier 1910 seulement, l'indemnité de travail fixée ci-dessus, en ce qui concerne les stagiaires, sera accordée, sans aucune exception, à tous les stagiaires commissionnés dans leur emploi avant le 21 mars 1905 et ayant opté pour le nouveau régime.

A partir du 1^{er} janvier 1910, l'indemnité en question ne sera accordée qu'aux seuls stagiaires employés sur les chantiers de construction, à l'exclusion des stagiaires remplissant les fonctions de comptable.

Le personnel énuméré ci-dessus ne bénéficie, en aucun cas, des indemnités de travail fixées par l'annexe A n° 10 du règlement du 16 octobre 1903, sur les directions d'artillerie aux Colonies.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les rappels auxquels l'application de ces dispositions donnera lieu seront effectués au moyen de décomptes individuels reconnus exacts par les intéressés et établis conformément au modèle ci-joint.

Ce décompte individuel, dressé sous forme d'état comparatif, se divise essentiellement en deux parties :

Dans la première seront indiquées les prestations qui auraient été allouées aux militaires qui se trouveraient dans une des positions visées par le titre II du décret, si les nouveaux tarifs avaient été mis en vigueur dès la promulgation de la loi du 21 mars 1905 ou depuis le jour où ils tomberont sous l'application de cette loi.

Dans la deuxième seront portées celles qu'ils auront effectivement perçues dans le même laps de temps.

Toutefois, on ne portera dans l'état comparatif que les primes ou parts proportionnelles de primes réellement perçues par l'intéressé sous l'ancien régime ainsi que la prime ou part proportionnelle de prime du nouveau régime qui eût été perçue pour la même période et dans les mêmes conditions.

La comparaison des totaux de chacune de ces parties fera ressortir soit un trop payé, soit un moins payé pour l'acquittement desquels il sera procédé conformément aux prescriptions de l'art. 20.

Si les intéressés sont libérables, ils seront mis en demeure de rembourser les trop payés dont ils ont bénéficié à tort, et au cas de refus, il en sera rendu compte au Ministre.

S'ils sont partis pour la France, les corps stationnés aux Colonies feront parvenir aux corps nouveaux d'affectation les états comparatifs nécessaires pour suivre le remboursement ; les sommes ainsi recouvrées leur seront adressées régulièrement et périodiquement, au moyen de mandats sur le Trésor par les trésoriers de ces corps, et feront l'objet de recettes directes, dans la comptabilité du corps créancier, au titre de la solde, inscrites au registre des fonds divers.

Les trop payés de cette nature qui n'auraient pas été remboursés avant l'arrêté des opérations de la centralisation devront ressortir dans les explications des excédents de dépenses de la solde.

En aucun cas, et cette interdiction est absolue, le virement au chapitre de la solde par le chapitre des fonds divers ne pourra être effectué avant que ce dernier chapitre n'ait fait entièrement recette de la somme à recouvrer.

En résumé, les corps sont chargés, dans tous les cas, de poursuivre directement le recouvrement de tous les trop payés, et ils ne peuvent virer au chapitre de la solde les sommes reçues pour chacun des intéressés qu'autant que sa dette sera entièrement éteinte.

En ce qui concerne les moins payés, il peut arriver pour les sous-officiers qui se trouveraient placés sous le régime du décret du 4 août 1894, les caporaux et soldats dont les primes sont plus considérables sous le nouveau régime, que le paiement de ces moins payés ne pourra être effectué aussitôt, parce que le contrat de rengagement qui y donne droit n'aura pas encore commencé à courir ; dans ce cas, le militaire aura cependant perçu les alloca-

tions prévues par les anciens tarifs, mais la différence de prime avec les nouveaux tarifs ne pourra lui être rappelée, conformément à la loi, que lorsque le rengagement aura commencé, la prime ne devra pas alors être comprise sur l'état comparatif ; le rappel n'en pourra être effectué que le jour du début du rengagement au moyen d'un nouvel état de même modèle. Cet état comparatif sera établi par le corps qui possédera l'homme au moment où le rengagement commencera à courir.

Cette observation ne vise pas les sous-officiers placés sous le régime de la loi du 18 mars 1889, ayant opté pour le nouveau régime et qui auraient perçu une première mise pour un rengagement n'ayant pas encore commencé à courir. Il faut, dans ce cas, porter sur l'état comparatif la première mise perçue et la part équivalente de la nouvelle prime bien qu'elle ne soit pas encore acquise.

Les états comparatifs établis par les corps de troupes aux Colonies devront se rapporter uniquement à la période de séjour dans nos possessions d'outre-mer et des traversées d'aller (1).

Les dispositions de la présente instruction et du décret joint, en ce qui concerne le mode de paiement des primes aux engagés et rengagés, ont été modifiées par la loi du 10 juillet 1907. Aux termes de cette loi, la moitié de la prime est acquise à l'engagé le jour de la signature de l'acte, le reste ou une partie, à son choix, avant l'expiration de la durée légale du service ; pour le rengagé, elle est payée en partie ou en totalité, à son choix, le jour de son rengagement.

Le Ministre des Colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

(1) Il peut se produire qu'un rengagement souscrit aux Colonies ayant donné lieu à un paiement d'une première mise ou d'une prime, n'ait commencé à courir qu'après le départ du militaire de la Colonie. Dans ce cas, le décompte établi au titre du budget colonial comprendra, « au débit », la prime ou première mise payée aux Colonies ; mais aucune somme correspondante ne figurera en contre-valeur « au crédit ». Le décompte établi au compte du budget de la Guerre, au contraire, comprendra, « au crédit », le montant de la prime des nouveaux tarifs, mais ne portera, « au débit », aucune inscription correspondante. Il sera procédé, par analogie, pour le cas inverse.

Cette disposition devra être observée avec le plus grand soin, en raison des prescriptions parallèles édictées par le Département de la Guerre, dans sa circulaire du 5 octobre 1906, et en égard à la spécialité budgétaire.

Mention de tous les paiements effectués devra être portée sur les livrets matricules et individuels des intéressés.

Les états comparatifs seront annexés à la revue de liquidation.

CORPS

ETAT COMPARATIF par décompte individuel des prestations à allouer aux militaires auxquels la loi du 21 mars 1905 aurait dû être appliquée et des prestations effectivement reçues par ces mêmes militaires, en vertu des tarifs et dispositions antérieures jusqu'au

NOTA. — Les militaires compris sur l'état qui sera annexé à la revue de liquidation devront y être inscrits par grade et dans chaque grade par lettre alphabétique.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	DÉTAIL DES SERVICES ET MUTATIONS (Indiquer la date de l'option pour le régime de la loi du 21 mars 1905, s'il y a lieu)	DÉCOMPTÉ EN DENIERS DES PRESTATIONS A ALLouer AUX MILITAIRES RENGAGÉS ou nommés sous-officiers après le 21 mars 1905, ou de ceux qui, admis aux bénéfices de la loi du 18 mars 1889, après la même date, ont opté pour les nouvelles dispositions										DÉCOMPTÉ EN DENIERS DES PRESTATIONS A ALLouer AUX MEMES MILITAIRES d'après les journées et les nombres constatés par les feuilles de journées										DIFFÉRENCE		
				Sous-Officiers avant cinq ans, capotaur et soldats					Sous-officiers après cinq ans					Sous-officiers avant cinq ans capotaur et soldats					Sous-officiers après cinq ans					à payer	à rembourser	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	
				Solde journalière	Haute paie journalière	Indemnité de	Primes, complément de	Solde mensuelle	Indemnité de	Indemnité de	Primes, complément de	Primes, part proportionnelle	Montant des allocations	Solde journalière	Haute-paie journalière	Indemnité de	Primes, complément de	Solde	Haute-paie mensuelle	Gratifications trimestrielles	Indemnité	Primes, 1 ^{re} mise, 2 ^e mise, complément de primes ou part proportionnelle	Montant des allocations	à payer	à rembourser	(1)

(1) Emargement lorsqu'il s'agit de la feuille de payement. — Observations quand il s'agit de l'état à joindre a la revue de liquidation. — (2-3-4-5) Colonnes 14, 24, 25, 26.

(1) Emargement lorsqu'il s'agit de la feuille de payement. — Observations quand il s'agit de l'état à joindre à la revue de liquidation. — (2-3-4-5) Colonnes 14, 24, 25, 26.

Certifié par nous, Trésorier du corps, le présent état duquel il résulte :

- 1° Que la somme de (2)
- 2° Que la somme de (3)
- 3° Que la somme de (4)
- 4° Que la somme de (5)

est à porter en augmentation de crédit de la revue ;
est à porter en diminution de crédit de la revue ;
est à payer aux ayants droit ;
doit être remboursée.

A
le
Vérifié par nous, Major du corps,

Vu et vérifié par nous, Sous-Intendant chargé de la surveillance administrative du corps,

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant le droit des franchises postales et télégraphiques.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 1^{er} octobre 1902, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 23 janvier 1904, réglant le droit de franchise officielle ;
Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation des franchises postales et télégraphiques intérieures ;
Sur la proposition concertée du Secrétaire général et du chef du service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — Les franchises postales et télégraphiques sont délimitées par le tableau joint au présent arrêté.

Article 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le chef du service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 12 mars 1908.

POULET.

TABLEAU DES FRANCHISES

PERSONNES investies de la franchise	ÉTENDUE DE LA FRANCHISE	
	POSTALE	TÉLÉGRAPHIQUE
Gouvernement		
Lieutenant - Gouverneur	Illimitée pour la correspondance au départ et à l'arrivée.	Même franchise que pour la poste.
Secrétaire général	Illimitée pour la correspondance administrative au départ et à l'arrivée.	d°
Services civils		
Administrateurs, commandants de cercles	Tous fonctionnaires civils et militaires de leur circonscription commandants de navires de guerre dans les eaux de leur circonscription, tous commandants de cercles pour affaires urgentes, Sous-directeur du service de santé, Sous-Intendant militaire, Commissaire central de police.	Même franchise que pour la poste (visa du Gouverneur obligatoire au chef-lieu).
Chefs de poste...	Administrateur commandant le cercle, tous les fonctionnaires civils et militaires de leur circonscription.	Même franchise que pour la poste.
Administrateur-maire de Conakry et administrateur de la banlieue...	Tous commandants de cercles pour affaires urgentes.	d°

Trésorerie

Trésorier-Payeur.	Administrateurs commandants de cercles (visa obligatoire du Gouverneur. Tous les chefs de service préposés du Trésor (sans visa).	Même franchise que pour la poste (visa du Gouverneur obligatoire excepté avec les préposés du Trésor).
Préposés du Trésor	Trésorier-payeur, tous fonctionnaires civils et militaires de leur circonscription, comptables des deniers publics (visa obligatoire de l'administrateur).	Même franchise que pour la poste (visa obligatoire de l'administrateur).

Justice

Procureur de la République	Illimitée pour la correspondance administrative judiciaire au départ. Illimitée pour la correspondance à l'arrivée.	Illimitée pour la correspondance administrative judiciaire.
Président de Cour d'assises	Tous fonctionnaires de la justice.	Même franchise que pour la poste.
Juge d'instruction	Tous officiers de Police judiciaire.	d°
Juges de paix à compétence étendue. Ministères publics	Procureur de la République; juge d'instruction; officiers de police judiciaire de leur circonscription	d°
Commissaire central de police....	Procureur de la République; juge d'instruction; (sans visa) commandants de cercles et de poste, commandants de détachement de gendarmerie, chef du pénitencier de Fotoba (visa obligatoire du Gouverneur.	Même franchise et même visa que pour la poste.
Commissaires de police	Procureur de la République; juge d'instruction, commandants de cercles et postes, commissaire central de police, chefs de détachements de gendarmerie (visa obligatoire de l'administrateur).	Même franchise et même visa que pour la poste.
Gendarmerie....	Chefs de détachement entre eux.	Chefs de détachement entre eux (visa obligatoire du Gouverneur ou de l'administrateur).

Enregistrement-Domains

Chef de service..	Administrateurs commandants de cercles.	Même franchise que pour la poste (visa obligatoire du Gouverneur).
-------------------	---	--

Chemin de fer.

Directeur	Tous les chefs de service; administrateurs commandants de cercles situés sur le parcours de la voie ferrée établie ou à construire; personnel sous ses ordres dans la colonie et réciproquement.	Même franchise que pour la poste.
Chef du service de la voie	Directeur du chemin de fer, commandants de cercles situés sur le parcours de la voie ferrée établie ou à construire; personnel sous ses ordres et en service sur la ligne et réciproquement.	d°

PERSONNES investies de la franchise	ÉTENDUE DE LA FRANCHISE	
	POSTALE	TÉLÉGRAPHIQUE
Chef des travaux neufs.....	Même franchise que ci-dessus et en plus avec les commandants de cercles où sont recrutés des travailleurs pour le chemin de fer.	do
Travaux publics		
Directeur.....	Administrateurs commandants de cercles; tous les chefs de service et ses subordonnés.	Gouverneur; commandants de cercles où s'exécutent des travaux; agents chefs de circonscription ou détachés en mission.
Agents chefs de circonscription, ou en mission...	Le chef de service, les autorités civiles et militaires de la circonscription.	Le chef de service.
Douanes		
Chef de service...	Tous les chefs de services, administrateurs commandants de cercles et ses subordonnés.	Les agents de son service.
Chefs de bureau ou de postes de douanes.....	Le chef de service, leurs supérieurs directs dans leur ressort, les chefs des autres bureaux ou autres postes de douanes.	Même franchise que pour la poste (visa obligatoire de l'administrateur).
Postes et Télégraphes		
Chef de service...	Illimitée pour la correspondance administrative.	Même franchise que pour la poste.
Receveurs et agents chargés de la gestion d'un bureau.....	Le chef de service, leurs collègues, les agents et sous-agents en mission et réciproquement.	Même franchise que pour la poste. Dans les cas urgents et l'avis du chef de service ne pouvant être requis par suite d'interruption de ligne, franchise avec un fonctionnaire civil ou militaire quelconque dont l'aide ou l'intervention est indispensable pour assurer la sécurité des lignes ou le transport des courriers.
Agents en tournée, sous-agents du service technique	Le chef du service, les receveurs ou gérants; les autorités civiles et militaires de la circonscription dans laquelle ils accomplissent leur mission.	Même franchise que pour la poste.

Enseignement		
Inspecteur des écoles.....	Avec les instituteurs directeur d'école.	Même franchise que pour la poste (visa obligatoire du Gouverneur).
Instituteurs directeurs des écoles.	Inspecteur des écoles.	Même franchise que pour la poste (visa obligatoire de l'administrateur).
Imprimerie officielle		
Chef de l'Imprimerie.....	Limitée aux envois des publications et des imprimés officiels.	
Agriculture		
Chef du service..	Administrateurs commandants de cercles, ses subordonnés en tournée (visa obligatoire du Gouverneur) en tournée avec le Gouverneur sans visa.	Même franchise que pour la poste (visa obligatoire du Gouverneur). En tournée avec le Gouverneur sans visa.
Agents de culture en tournée.....	Le chef de service (visa de l'administrateur obligatoire).	Même franchise que pour la poste (visa de l'administrateur obligatoire).
Armée		
Commandant d'armes, chef du bureau militaire. Commandant territorial.....	Commandant de la région militaire, commandants des Brigades indigènes, officiers en mission (recrutement), chefs de détachements en route (sans visa), commandants de cercles (visa du Gouverneur obligatoire) et réciproquement.	Même franchise que pour la poste-même visa.
Commandant de la région militaire et commandants des postes militaires.....	Tous les postes militaires entre eux, administrateurs commandants les cercles limitrophes, Sous-Intendant militaire.	Même franchise que pour la poste.
Sous-Intendant militaire.....	Commandant de la région militaire; commandants des Brigades et compagnies indigènes (sans visa), commandants de cercle (visa obligatoire du Gouverneur).	Même franchise que pour la poste (même visa).
Marine		
Commandants de navires de guerre	Les autorités civiles et militaires de la région où se trouve leur navire.	Même franchise que pour la poste.
Santé		
Sous-Directeur du service de santé	Tout le personnel de son service, les administrateurs commandants de cercles et chefs de poste.	Même franchise que pour la poste.
Médecins détachés	Leur chef de service; l'institut vaccino-gène de Kindia; entre eux; les autorités administratives de leur ressort.	do

RAPPEL DES INSTRUCTIONS
SUR LES FRANCHISES TÉLÉGRAPHIQUES

Article premier. — Les télégrammes officiels sont ceux qui, intéressant le service de l'Etat, sont expédiés par des fonctionnaires auxquels le droit de franchise télégraphique a été accordé par arrêté du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 2. — Les télégrammes officiels doivent être revêtus de la signature et frappés du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. (La signature des télégrammes adressés au Lieutenant-Gouverneur est toujours transmise).

Art. 3. — Le droit de franchise télégraphique implique, dans le régime intérieur, pour la correspondance des personnes qui en sont investis d'une part, l'exonération de la taxe et d'autre part, la priorité de transmission et de remise.

La franchise télégraphique est directe. Elle appartient aux seuls fonctionnaires ou agents auxquels elle a été conférée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur et dans les limites fixées par cet arrêté.

Le tableau des franchises contient la désignation de toutes les personnes qui sont investies de la franchise directe et précise pour chacune d'elle, l'étendue de leur droit.

Art. 4. — Tout fonctionnaire ou agent possédant le droit de franchise ne le conserve que dans le ressort même où il exerce ses fonctions; toutefois, il peut déposer ses télégrammes dans une localité voisine de son ressort lorsqu'il n'existe pas de bureau télégraphique sur les lieux même où il se trouve.

Art. 5. — La franchise indirecte est conférée par un visa apposé sur le télégramme par un fonctionnaire investi de la franchise directe avec le destinataire du télégramme.

Le visa est demandé, par l'agent expéditeur du télégramme, à son chef hiérarchique. A défaut de chef hiérarchique, il est demandé à une autre autorité compétente.

Art. 6. — Le droit de franchise ou de visa peut être délégué par tout fonctionnaire à son substitut, suppléant ou intérimaire régulier. Pendant toute la durée de la délégation, le titulaire de la franchise ne peut expédier de télégramme en franchise. Le mot "visé" est inscrit sur la minute pour être transmis à la suite de l'adresse de tout télégramme qui a été soumis à la formalité du visa.

Art. 7. — L'exercice du droit de franchise peut donner lieu à contravention ou à abus.

Art. 8. — Il y a contravention toutes les fois que l'expéditeur ne jouit pas, dans les conditions où il se trouve, du droit de correspondre en franchise avec le destinataire du télégramme qu'il présente, ou se prévaut d'un visa délivré par un fonctionnaire qui outrepassé lui-même les limites de son droit.

Art. 9. — Tout télégramme présenté en contravention est, quelqu'en soit l'objet, refusé en franchise et, il n'est accepté que contre paiement de la taxe. Le cas échéant, l'incident auquel donne lieu le dépôt ou la taxation des télégrammes de cette catégorie est signalé immédiatement par rapport spécial au Chef du service des Postes et Télégraphes.

Art. 10. — Il y a abus de franchise, toute les fois que le télégramme présenté comme officiel par un fonctionnaire qui possède la franchise avec le destinataire a trait à des affaires d'ordre privé ou ne présente pas un caractère suffisant d'urgence pour justifier la transmission par télégraphe

ou, n'a pas de rapport avec l'objet spécial en vue duquel la franchise a été accordée; aussi, sont abusifs les télégrammes relatifs à des demandes de congé, des demandes en autorisation ou à des autorisations de transport de corps, les télégrammes qui ont pour objet la réclamation de documents non transmis dans les délais réglementaires, car les réclamations de l'espèce auraient dû être adressées en temps utile par la poste.

Art. 11. — Lorsqu'un télégramme jugé abusif est présenté par l'expéditeur lui-même, celui-ci est avisé de l'obligation qui incombe au receveur ou au gérant de signaler le télégramme à l'administration. Si, malgré cet avis, l'expéditeur insiste pour que son télégramme soit traité comme officiel, le receveur ou le gérant le transmet comme tel. Si un télégramme jugé abusif est présenté par un tiers, il est accepté sans observation et transmis comme officiel mais, dans l'un ou l'autre cas, une copie du télégramme est envoyée au Chef du service des Postes et Télégraphes.

Chaque mois, un état accompagné des dépêches abusives ou contenant des mots ou locutions inutiles est adressé par le Chef du service au Secrétaire général qui le transmet au Lieutenant-Gouverneur avec ses propositions en vue du recouvrement de la taxe auprès de l'expéditeur.

Art. 12. — Les mentions « Urgence » et « Extrême urgence » sont acquises pour les télégrammes officiels; elles figurent en tête de l'adresse.

Art. 13. — Dans un télégramme officiel, les indications inutiles, les formules de politesse sont supprimées d'office par l'agent responsable.

Art. 14. — Les dépêches officielles dont le destinataire réside au-delà des lignes télégraphiques sont expédiées par « exprès », à moins que l'expéditeur n'ait demandé, dans la dépêche même, l'envoi par la poste.

Les frais accessoires de transport sont portés par les Cercles au compte de l'administration ou du service dont relève le fonctionnaire expéditeur.

Art. 15. — Sont considérés comme officiels et transmis en franchise toutes les correspondances et avis relatifs à l'administration des Postes et Télégraphes émanant du Chef de service ou à lui adressés par les autorités civiles et militaires.

Art. 16. — Toutes les communications intéressant la marche des courriers ou le fonctionnement des lignes télégraphiques sont échangées entre les agents des Postes seulement. Elles sont immédiatement portées à la connaissance du Chef de ce Service, des Commandants de cercles, des Chefs de poste et en même temps affichés à la porte des bureaux.

Conakry, le 14 juin 1904.

Le Chef du service
des Postes et des Télégraphes,
VALROFF.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., nommant
M. Bertheloot huissier près le Tribunal de première
instance de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement
général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 10 novembre 1903 portant organisation de la



justice dans les colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 17 mai 1907 nommant M. Goyheneix, commis des Secrétariats généraux, huissier près le Tribunal de première instance de Conakry;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 9 décembre 1907 promulguant dans les colonies et territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française autres que le Sénégal, le décret du 17 novembre 1907, rendant applicable celui du 31 décembre 1902, ayant pour objet de suppléer au défaut d'huissier dans les localités du Sénégal où ces officiers ministériels n'existent pas;

Vu le départ en congé de M. Goyheneix;

Sur la proposition du Procureur de la République, par délégation du Procureur général,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 17 mai 1907 nommant M. Goyheneix, commis des Secrétariats généraux, huissier près le Tribunal de Conakry, est et demeure rapporté.

Art. 2. — M. Bertheloot, commis-greffier près le Tribunal de Conakry, est nommé huissier près le même Tribunal, en remplacement de M. Goyheneix, titulaire d'un congé.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Procureur de la République, par délégation du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 mars 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., nommant des gendarmes et des chefs indigènes chefs de quartiers.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 25 décembre 1904, portant création de la commune de Conakry;

Vu la décision du 5 février 1907, désignant l'interprète Khaly Salifou comme chef du village indigène et de la banlieue de Conakry;

Vu l'arrêté du 27 avril 1907, organisant la ville de Conakry en trois sections, ayant chacune à sa tête, au point de vue exclusivement indigène, un chef de quartier;

Vu la décision n° 73 du 3 février 1908, nommant trois chefs de quartiers;

Vu la décision n° 230, en date du 13 mars 1908, supprimant l'emploi de chef des indigènes de la ville de Conakry;

Vu la décision n° 231, en date du 16 mars 1908, mettant l'interprète Ansoumane à la disposition de l'Administrateur-Maire;

Vu les prévisions du budget municipal pour 1908, sur les propositions de l'Administrateur-Maire, commandant la circonscription de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — Les gendarmes dont les noms suivent sont nommés :

Faure, chef du quartier de Boulbiné;

Duval, — du centre;

Fetaz, — de Corinthy,

pour compter du 15 mars 1908.

Ils auront droit, à ce titre, à l'indemnité mensuelle de 25 francs prévue au budget municipal de l'exercice 1908 pour les chefs de quartier sus-visés.

Article 2. — Les notables dont les noms suivent, précédemment chefs de quartiers, sont nommés :

Kabo Kerfalla, chef des indigènes du quartier de Boulbiné;

Yongo Modou, chef des indigènes du quartier du centre;

Tanouady, chef des indigènes du quartier de Corinthy, pour compter du 15 mars 1908.

Ces chefs indigènes sont chargés de seconder les gendarmes, chefs des quartiers, pour l'établissement du recensement, la perception de l'impôt et l'entretien de la propriété dans leurs quartiers respectifs.

Ils auront droit, en cette qualité, aux remises sur l'impôt personnel prévues pour les chefs de villages, allouées à l'ancien chef des indigènes de la ville.

Art. 3. — Pour tout ce qui concerne le service municipal, les gendarmes sont placés sous l'autorité de l'Administrateur-Maire, auquel ils devront fournir chaque jour un rapport sommaire sur les principaux événements survenus dans leurs quartiers respectifs, qui seront visités deux fois par jour.

En dehors de leurs fonctions, les gendarmes restent à la disposition du maréchal des logis, chef du détachement de Gendarmerie, qui pourra les employer suivant les exigences du service, dans les enquêtes judiciaires ou le transport des prisonniers.

Art. 4. — L'interprète de 2^e classe Ansoumane Camara, mis à la disposition de l'Administrateur-Maire, se tiendra en permanence à la Gendarmerie.

Art. 5. — L'Administrateur-Maire, commandant la circonscription de Conakry, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 mars 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., instituant un Service d'hygiène à Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Administrateur commandant le cercle de Kankan et les avis conformes du Secrétaire général et du Chef du service de Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — Un service d'hygiène est institué à Kankan, sous l'autorité de l'Administrateur et la surveillance du Médecin de l'Assistance indigène résidant à Kankan.

Art. 2. — Sont applicables au service d'hygiène à Kankan les dispositions :

1^o de l'arrêté du 16 janvier 1905, organisant un service municipal d'hygiène à Conakry;

2^o de l'arrêté du 17 janvier 1905, relatif aux eaux stagnantes;



3^e de l'arrêté du 2 juillet 1907, rendant exécutoires en Guinée française, dans toute leur teneur et tels qu'ils ont été publiés au *Journal officiel* de la Colonie du 1^{er} juin 1906, pour le texte applicable au Sénégal, les arrêtés relatifs :

- a) aux mesures à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies épidémiques ;
- b) à la vaccination et à la revaccination antivarioliques.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Chef du service de Santé et l'Administrateur commandant le cercle de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 mars 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., instituant une Commission d'hygiène à Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'article 134 du décret du 31 mars 1897, portant règlement de police sanitaire dans les Colonies et Pays de protectorat ;
Vu l'article 16 du décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française ;
Sur la proposition de l'Administrateur du cercle de Kankan et les avis conformes du Secrétaire général et du Chef du service de Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué à Kankan une Commission d'hygiène dans les conditions prévues à l'article 134 du décret sus-visé du 31 mars 1897.

Art. 2. — Cette Commission est composée comme suit :
MM. l'Administrateur Commandant le cercle de Kankan,
président ;

le Médecin de l'Assistance indigène, membre ;

Deux commerçants notables de Kankan, membres.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Chef du service de Santé et l'Administrateur commandant le cercle de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 mars 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., fixant la valeur de l'or extrait des mines de la Guinée française et la taxe à percevoir sur cette valeur.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie, et notamment les articles 37 et 39 de ce décret ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur les produits des Mines de l'année 1906 ;

Vu la circulaire du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 12 avril 1907 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1907, fixant la taxe à percevoir sur les produits des mines de l'année 1907, à partir de cette date ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 mars 1908 ;

ARRÊTE :

Article premier. — La valeur de l'or extrait des mines de la Guinée française est fixée comme suit pour l'année 1908 :

2 fr. 50 le gramme d'or brut pour l'or extrait par des procédés mécaniques, par amalgamation ou par cyanuration ;

3 francs le gramme d'or brut pour l'or extrait par choloration.

Art. 2. — La taxe à percevoir pour l'année 1908 est fixée à 5 % de la valeur établie comme il est dit à l'article premier.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 mars 1908.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i., désignant le Secrétaire général comme Président du Conseil du Contentieux administratif pour l'année 1908.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et réglant la procédure à suivre devant ces Conseils ;
Vu le décret du 7 septembre 1881 rendant applicable à toutes les Colonies celui du 5 août 1881 ;
Vu le décret du 4 mars 1903 portant réorganisation des Conseils d'administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey ; ensemble celui du 18 octobre 1904 déterminant les règles applicables à la nomination des membres de ces Conseils,

DÉCIDE :

Article premier. — Le Secrétaire général est investi, pour l'année 1908, des différentes attributions réservées au Président du Conseil du Contentieux administratif par le décret du 5 août 1881.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 mars 1908.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant les membres à adjoindre au Conseil d'administration siégeant au Contentieux pour l'année 1908 et le Commissaire du Gouvernement près le même Conseil.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881, sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif;

Vu l'article 11 du décret du 17 décembre 1891, portant organisation de la Guinée française;

Vu le décret du 4 mars 1903 portant réorganisation des Conseils d'administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, ensemble celui du 18 octobre, déterminant les règles applicables à la nomination des membres de ce Conseil,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont adjoints au Conseil d'administration siégeant au Contentieux pour l'année 1908:

Comme membres titulaires:

MM. le Président du Tribunal;
le Juge suppléant.

Comme membres suppléants:

MM. Le Boucher, receveur de l'Enregistrement, licencié en droit;

Deproge, commis de 1^{re} classe des Secrétariats généraux, licencié en droit.

Art. 2. — Les attributions conférées au Commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux seront remplies par l'officier faisant fonctions de Sous-Intendant militaire.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 mars 1908.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i., supprimant l'emploi de Chef des Indigènes de la ville de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904;

Vu l'arrêté local du 14 septembre 1901, portant création du corps des interprètes;

Vu la décision n° 175 du 5 février 1907, désignant l'interprète de 1^{re} classe Khaly Salifou comme chef du village indigène et de la banlieue de Conakry,

DÉCIDE :

Article premier. — L'emploi de Chef des Indigènes de la ville de Conakry est supprimé.

Art. 2. — La population indigène sera administrée directement par l'Administrateur-Maire, avec le concours des chefs de quartier et du personnel mis à sa disposition par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 13 mars 1908.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i., chargeant M. le Commissaire de police J. Pourroy de l'alimentation des détenus de la prison de Conakry et du pénitencier de Fotoba.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le départ en congé de M. le Commissaire central de police;

Vu l'arrêté du 29 mai 1906, fixant le taux de la ration allouée au régisseur de la prison pour la nourriture de certaines catégories de détenus;

Vu l'arrêté du 18 février 1908;

Sur la proposition du Secrétaire général;

DÉCIDE :

Article premier. — M. le Commissaire de police J. Pourroy sera chargé, à compter du 16 mars courant et jusqu'à l'arrivée du Commissaire de police attendu, de l'alimentation des détenus de la prison de Conakry et du pénitencier de Fotoba.

Il recevra à cet effet, conformément aux dispositions de l'arrêté sus-visé du 29 mai 1906, une avance de 1,000 francs à justifier dans les formes réglementaires.

Le Secrétaire général et le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 mars 1908.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le bénéfice de la dispense du service militaire à M. Gaillard (Sylvain-Antoine-Lucien).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 90, paragraphe 3, de la Loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée;

Vu l'engagement pris par M. Gaillard (Sylvain-Antoine-Lucien), et certifié par trois témoins de servir pendant dix années consécutives dans les Colonies françaises,

DÉCIDE :

Article premier. — Le bénéfice de la dispense prévue par l'article 90 § 3 de la Loi du 21 mars 1905, est accordé à M. Gaillard (Sylvain-Antoine-Lucien).

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 mars 1908.

POULET.

INSTRUCTIONS sur la comptabilité du Matériel des brigades.

Article premier. — Le matériel des brigades indigènes comprend, en dehors des vivres dont la comptabilité a fait l'objet d'une instruction distincte :

1° L'habillement, le grand et le petit équipement;

2° Le harnachement et les animaux de trait ou de monture ;

3° L'armement et les pièces d'armes ;

4° Le campement et les clairons ;

5° Le mobilier et les outils à différents usages (balances, poids, pioches, pelles, etc.) ;

6° La literie.

Art. 2. — Pour chacune de ces catégories d'effets, il est ouvert un compte dans un registre spécial conforme au modèle déjà donné où les articles en compte figurent numériquement tant qu'ils ne sont pas réformés par décision du Gouverneur ; ils y sont indistinctement maintenus, qu'ils soient en service ou en approvisionnement, sauf les effets distribués qui sortent des comptes pendant la durée de leur mise en service.

Art. 3. — Les quantités à prendre en charge sont :

1° Les envois de Conakry, d'un cercle ou d'une autre brigade ;

2° Les achats sur place ;

3° Les remises d'effets par les hommes déshabillés.

Art. 4. — Les quantités à porter en sortie, sont :

1° Les envois à Conakry, à un cercle ou à une autre brigade ;

2° Les articles réformés par suite d'usage ;

3° Les cessions ;

4° Les distributions.

Art. 5. — Ainsi qu'il résulte des articles 3 et 4 ci-dessus, il n'est fait aucune distinction entre le matériel en service et le matériel en approvisionnement. Tout le reste en compte à la brigade tant qu'il n'est pas réformé ou envoyé à une autre brigade ; les effets d'habillement et le petit équipement distribués aux hommes sont seuls portés en sortie lors de leurs distributions ; ils sont réintégrés et repris en compte en cas de décès et chaque fois qu'ils ne sont pas laissés aux hommes libérés ou passant à une autre unité.

Art. 6. — ENVOIS DE CONAKRY, D'UN CERCLE OU D'UNE AUTRE BRIGADE (*entrée*) ;

ENVOIS A CONAKRY, A UN CERCLE OU A UNE AUTRE BRIGADE (*sortie*).

L'expéditeur porte en sortie les quantités envoyées au moment de l'envoi ; il notifie l'envoi au destinataire au moyen d'un avis d'expédition signalant la valeur de chaque article ; le destinataire à l'arrivée constate les quantités reçues et en prend charge au prix annoncé ; si des différences existent entre les quantités expédiées et les quantités reçues, il les mentionne sur l'avis d'expédition qu'il a reçu et joint ce dernier à la comptabilité trimestrielle dont il est parlé à l'article 10.

Art. 7. — Les achats sont justifiés par l'indication du numéro de la dépense correspondante de l'agent spécial dans la colonne *Références* et sur la même ligne que les quantités prises en charge.

Art. 8. — DISTRIBUTIONS : (*sortie des articles, des vêtements pour les hommes*).

REMISES D'EFFETS ou réintégration des vêtements pour les hommes.

Les effets de vêtement (*habillement et petit équipement*

seulement) distribués, sont portés en sortie à la date de la distribution ; ces mêmes effets sont pris en entrée comme remises lors de leur réintégration.

Art. 9. — CESSIONS : Les cessions d'effets sont autorisées aux sous-officiers sans majoration sur le prix, aux officiers et aux particuliers, avec une majoration de 0 f. 71 c. par franc sur le prix auquel l'article est évalué. Le prix de base pour les cessions est celui signalé sur les états adressés aux brigades lors des envois.

Art. 10. — Trimestriellement, il est adressé au Sous-Intendant par le Commandant de la brigade, une copie des opérations d'entrée et de sortie inscrites pendant le trimestre écoulé sur le registre dont le modèle est ci-annexé, elle est établie distinctement pour chacune des six catégories de matières énumérées à l'article 1 ; elle est adressée même néant.

Art. 11. — La présente comptabilité sera ouverte à la date du 1^{er} janvier pour les 2^e et 3^e brigades ; à la date du 1^{er} avril pour la 1^{re} brigade ; chaque brigade prendra en compte, aux dates précitées, le matériel qui lui a été passé par le bataillon de la Guinée et que le service local a acquis en cession.

Conakry, le 23 mars 1908.

Le Sous-Intendant militaire.

DUNAND-HENRY.

Approuvé :

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

POULET.

DÉCISION de M. l'Administrateur-Maire de Conakry, allouant, une prime pour la destruction des rats dans la ville de Conakry.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE CONAKRY.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 25 décembre 1904 portant création de la Commune de Conakry ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1905 instituant un service municipal d'hygiène à Conakry ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1906 prescrivant des mesures à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies épidémiques ;

Vu l'arrêté du 4 mars 1908 déclarant le territoire de la Colonie anglaise Gold Coast contaminé de peste bubonique ;

Vu l'avis du médecin du service municipal d'hygiène sur les dangers que présente l'augmentation croissante du nombre des rats à Conakry,

DÉCIDE :

Article premier. — Il sera alloué, pour la destruction des rats dans la ville de Conakry, une prime de 0 fr. 10 par animal apporté à la Mairie.

Art. 2. — Cette décision aura son effet pendant toute la durée des quarantaines fixées par l'arrêté en date du 4 mars 1908.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, com-

muniquée partout ou besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 mars 1908.

Approuvé :
Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
POULET.

VIENNE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Affaires indigènes

Par décret rendu sur la proposition du Ministre des Colonies,

En date du 20 mars 1908 :

Ont été promus dans le cadre des administrateurs, pour compter du 1^{er} mars 1908 :

A l'emploi d'administrateur en chef de 1^{re} classe :

MM. Noirot, Ernest,
Desaille, Henri,
administrateurs en chef de 2^e classe.

A l'emploi d'administrateur de 3^e classe :

M. Liurette, Auguste-Guillaume, administrateur-adjoint de 1^{re} classe.

A l'emploi d'administrateurs-adjoints de 2^e classe :

MM. Tallerie, Pierre,
Du Laurens, Raoul,
Legeay, Charles,
administrateurs-adjoints de 3^e classe.

Ont été nommés administrateurs-adjoints de 3^e classe, pour compter du 20 mars 1908 :

MM. Equilbecq, Victor,
Delmotte, Florimond,
adjoints de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.,

Secrétariat

En date du 19 mars 1908 :

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Marcot, commis principal des Secrétariats généraux.

Un congé administratif de huit mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Goyheneix, commis de 1^{re} classe des Secrétariats généraux.

En date du 26 mars :

Une permission d'absence de vingt-cinq jours pour se rendre au Sénégal, est accordée à M. Cardeau, commis de 1^{re} classe du Secrétariat général du Gouvernement de la Guinée française.

Affaires indigènes

En date du 16 mars 1908 :

M. Stahl, administrateur de 2^e classe, rentrant de mission en France, est désigné pour prendre le commandement du cercle de Kouroussa.

M. Gauthier, administrateur-adjoint de 2^e classe, en service à Kouroussa, est appelé à prendre le commandement du cercle de Dubréka, en remplacement de M. Roberty,

administrateur-adjoint de 3^e classe, qui est rappelé au chef-lieu.

En date du 19 mars :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Pottecher, commis des Affaires indigènes.

Un congé administratif de neuf mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Bougrain, commis des Affaires indigènes.

En date du 20 mars :

L'interprète de 1^{re} classe Khaly Salifou, précédemment chef des indigènes de la ville de Conakry, est mis à la disposition de M. l'Administrateur en chef, commandant le cercle de Kindia, en remplacement de l'interprète de 2^e classe, Ansoumani Camara, appelé à continuer ses services, à Conakry.

En date du 26 mars :

M. Jobez, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, nouvellement nommé, est désigné pour servir à Labé.

M. Berthon, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, rentrant de congé, est désigné pour servir à Ditinn.

M. Lucas, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, nouvellement arrivé, est mis à la disposition du Commissaire central de police.

M. Durst Wild, commis de 4^e classe des Affaires indigènes, nouvellement arrivé, est mis à la disposition du Directeur des Travaux publics, pour servir au bureau des Mines.

M. Figarol, administrateur-adjoint de 2^e classe, chef du cercle de Timbo, est désigné pour prendre le commandement du cercle de Dubréka.

M. Gauthier, administrateur-adjoint de 2^e classe, précédemment désigné pour Dubréka, est appelé au commandement du cercle de Timbo.

Douanes

En date du 18 mars :

Le laptot de 2^e classe des Douanes Momo Camara, du poste de Victoria, est licencié de son emploi, à compter du 15 mars 1908, pour inaptitude physique.

Le laptot de 2^e classe des Douanes, Bokary Camara, du poste de Matakong, est nommé, en la même qualité, au poste de Morébaya.

Le laptot de 2^e classe des Douanes, Kaba Demba, du poste de Morébaya, est nommé en la même qualité, au poste de Matakong.

En date du 19 mars :

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Martini, sous-brigadier des Douanes.

En date du 20 mars :

Le brigadier de 1^{re} classe Cérés (Armand), de la brigade de Conakry, est nommé chef du poste de Victoria, en remplacement du sous-brigadier Batlle, appelé à continuer ses services à Conakry.

Le sous-brigadier de 2^e classe Batlle (Pierre), chef du poste de Victoria, est désigné pour servir provisoirement à la brigade de Conakry, en remplacement du brigadier Cérés, nommé chef du poste de Victoria.

En date du 24 mars :

Le préposé de 3^e classe des Douanes, Huette (Frédéric), nouvellement arrivé à la Colonie, est désigné pour servir à la brigade de Conakry, à compter du 7 mars 1908, jour de son débarquement.

En date du 24 mars :

Une permission de cinq jours est accordée au laptot de 2^e classe Fodé Mansaré, de la brigade de Conakry, pour se rendre à Caback, pour affaires de famille.

En date du 25 mars :

Le sieur Bala Souma ex-patron laptot de la flotille locale, est nommé laptot de 1^{re} classe des Douanes, à la brigade de Conakry, à compter du 21 mars 1908, en remplacement du laptot de 2^e classe Fodé Mansaré, appelé à continuer ses services à Victoria.

Le brigadier de 1^{re} classe des Douanes, Vidal (Michel), débarqué le 22 mars du vapeur *Tibet*, est affecté à la brigade de Conakry, à compter du jour de son débarquement.

En date du 26 mars :

Le sous-brigadier de 2^e classe Vilemur Charles, provisoirement chef du bureau de Dubréka, est rappelé à son poste, à la brigade de Conakry.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe Barde (Pierre), débarqué du vapeur *Stamboul*, le 24 courant, est nommé chef du poste de Boola, en remplacement du brigadier indigène Assane Cissé, désigné pour servir à Sitacoto.

Le brigadier de 1^{re} classe Mesrine (Victor), débarqué du vapeur *Stamboul*, le 24 courant, est nommé chef du bureau de Dubréka, en remplacement du sous-brigadier Vilemur, Charles, appelé à continuer ses services à Conakry.

Le brigadier de 1^{re} classe, au titre indigène, Assane Cissé, chef du poste de Boola, est nommé, en la même qualité, au poste de Sitacoto.

Postes et Télégraphes

En date du 12 mars 1908 :

Des suspensions de solde sont infligées aux agents et sous-agents indigènes, savoir :

4 jours au commis N'Daw, gérant du bureau de Kissidougou, pour négligence dans le service de l'exécution des courriers.

4 jours au commis Famourou Mara, en service au bureau de Kankan pour négligence dans le service des transmissions télégraphiques.

4 jours à chacun des facteurs M'Baye, Curtis et Konté du bureau de Conakry, les deux premiers pour négligence dans leur service, le troisième pour indiscipline.

En date du 14 mars :

M^{me} Allard, dame employée auxiliaire, au salaire journalier de 5 francs, est titularisée en qualité de dame employée de 6^e classe des postes et Télégraphes, au traitement annuel de 1.800 francs, pour compter du 1^{er} avril 1908, en remplacement de M^{me} Debreilly décédée.

M^{me} Harambat est nommée, pour compter du 16 mars 1908, dame employée auxiliaire des Télégraphes à Conakry au salaire journalier de 5 francs.

Le surveillant indigène des Télégraphes de 1^{re} classe Mamadou Diaw, en service à Conakry, est nommé, pour compter du 1^{er} avril 1908, chef surveillant de 3^e classe des Télégraphes, au traitement annuel de 4.200 francs.

M. Collongues, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, en service au bureau de Conakry, est nommé receveur du bureau de Kouroussa, en remplacement de M. Chabbert, en instance de départ en congé.

En date du 24 mars :

M. Tonnadre, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, en service au bureau de Conakry, est nommé receveur du bureau de Boké, en remplacement de M. Lavocat.

M. Lavocat, commis métropolitain, receveur du bureau de Boké, est nommé receveur du bureau de Siguiri, en remplacement de M. Benoist, en instance de départ en congé.

En date du 25 mars :

M. Prouff, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, débarqué dans la Colonie, le 24 mars 1908, est affecté au bureau de Conakry, pour compter du 26 du dit.

M. Froment, chef surveillant de 5^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française (recrutement extérieur), traitement annuel de 3.000 francs, précédemment en service dans la Colonie du Haut-Sénégal-Niger, appelé à continuer ses services en Guinée, est débarqué dans la Colonie le 24 mars 1908 et affecté à Conakry pour compter du 26 du dit.

En date du 26 mars :

Le nommé Ambamany, François, écrivain auxiliaire au bureau de l'Inspection des écoles, est nommé surveillant à l'école d'apprentissage de Conakry.

Il sera nourri et logé et aura droit à une solde mensuelle de trente francs imputable à l'article 3 *Enseignement professionnel* du chapitre IX du budget local.

Travaux publics

En date du 14 mars 1908 :

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Rabby, conducteur de 4^e classe des Travaux publics pour le zèle et l'énergie qu'il a déployés pendant l'exécution des travaux de constructions de Boffa, dont la direction lui était confiée.

En date du 17 mars :

M. Merle du Bourg, magasinier de 4^e classe, retour de congé, reprend son service à dater du 1^{er} mars 1908. Cet agent aura droit, à partir de cette date, à l'indemnité annuelle de gestion de 400 francs prévue au budget.

M. Janny, commis des Travaux publics qui a occupé, en l'absence du titulaire, le poste de magasinier du Service des Travaux publics, pendant les mois de janvier et février 1908, percevra la partie de l'indemnité mensuelle de 400 francs, correspondant à ces deux mois.

Le nommé Joseph Comté est nommé aide-guetteur sémaphorique au phare de Tamara, en date du 1^{er} mars, à la solde mensuelle de 75 francs.

La solde des nommés Momo Corréra et Fodé Momo, allumeurs du feu de Tamara, est portée de 40 à 50 francs par mois pour compter du 1^{er} mars 1908.

Agriculture

En date du 14 mars 1908 :

M. Leroide, sous-inspecteur d'Agriculture de 2^e classe en service à Conakry, est désigné pour continuer ses services à Benty.

M. Brossat, directeur de jardin d'essai de 3^e classe, actuellement à Conakry et M. Edward, agent principal de 1^{re} classe à Timbo, sont désignés pour servir à Dalaba.

En date du 19 mars :

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Orsolani, agent de culture.

Un congé administratif de sept mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Brocard, agent de culture.

Enseignement

En date du 18 mars 1908 :

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M^{me} Gencel, institutrice.

Municipalité

En date du 14 mars 1908 :

L'interprète de 2^e classe, Ansoumane Kamara, appelé à servir à Conakry, est mis à la disposition de M. l'Administrateur-Maire.

Police et Prison

En date du 14 mars 1908 :

Une retenue de solde de 15 jours avec suspension de fonctions pendant la même durée, est infligée au garde de 2^e classe Bamba Touré, gardien de prison détaché au pénitencier de Fotoba pour faute grave dans son service.

En date du 17 mars :

Le commissaire de police J. Pourroy prendra provisoirement et jusqu'à l'arrivée du commissaire de police attendu, les fonctions de commissaire de police et de régisseur des prisons, du jour de l'embarquement de M. de Villeneuve.

La remise de ces services sera faite dans les formes réglementaires.

En date du 18 mars :

Une retenue de solde de huit jours est infligée au garde de 2^e classe Momo Bangoura, gardien de prisons détaché au pénitencier de Fotoba, pour négligence et indiscipline dans son service.

En date du 19 mars :

Un congé administratif de huit mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. de Villeneuve, commissaire de police.

Le garde de police de 2^e classe Karamoko N'Dyao, en service au cercle de Kindia, est révoqué de son emploi, pour fautes graves et conduite habituelle.

En date du 20 mars :

Les gardes de police de 1^{re} et 2^e classe Moussa Sissoko, et Karfa Kamara, du poste de Tougué (Ditinn-Koïn), sont révoqués de leur emploi, le premier pour voies de fait sur la personne de prisonniers, le second pour inaptitude à son service.

Le garde de police de 2^e classe Yéré Touré, en service au poste de Téliélé (Timbis), est révoqué de son emploi, pour insubordination et acte d'indiscipline.

En date du 23 mars :

Le garde de police de 1^{re} classe Lamina Sidibé, en service à Ditinn, est nommé sous-brigadier pour servir à Tougué en remplacement du sous-brigadier Moussa Sidibé, décédé.

En date du 26 mars :

Le sous-brigadier de police Lamina Kamara, du poste de Labé, est nommé brigadier et appelé à servir à Timbo.

Il sera remplacé numériquement par le garde de 2^e classe Ama Diallo, précédemment affecté au poste de Timbo.

Santé

En date du 25 mars 1908 :

M. le D^r Pezet, médecin aide-major de 1^{re} classe des

troupes coloniales, hors cadres, en service à Boké, est désigné pour assurer provisoirement le service de Directeur du centre vaccinogène et de l'Assistance indigène à Kindia.

M. le D^r Sébilleau, médecin aide-major de 2^e classe des troupes coloniales, hors cadres, est désigné pour assurer provisoirement le service de l'Assistance indigène de Boké.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

INSPECTION DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Avis d'ouverture et de fermeture de bureaux ou de modification dans l'organisation de leurs attributions.

(Rectification de la liste des bureaux des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française publiée le 25 septembre 1907).

L'agence postale de Mal (Mauritanie) est supprimée.

Les agences postales de Kroufa, Régba et Souet-el-Ma (Mauritanie) sont supprimées.

Le bureau de Port-Etienne est ouvert au service des colis postaux ordinaires jusqu'au poids maximum de 10 kil. Le transport maritime entre Dakar et Port-Etienne donnera lieu à la perception des taxes ci-après : 1 fr. pour les colis jusqu'à 5 kil. ; 2 fr. pour les colis de 5 à 10 kil.

Le bureau des Postes et Télégraphes d'Aribinda (Haut-Sénégal-Niger) est supprimé.

Les bureaux du Haut-Sénégal-Niger, de Boulal, Boudoubadi, Diapaga, Diébougou, Diéfoula, Djibo, Foulanguédou, Konkobiri, Ouo, Téra et Yoko ont cessé de participer au service des colis postaux. — Les bureaux de Banforo, Fada N'Gourma, Gaoua, Goudam, Médine, Say et Toukoto sont ouverts au service des mandats d'articles d'argent locaux (mandats poste seulement).

L'agence postale de Guimi (Mauritanie) est transformée en bureau des Postes et Télégraphes ouvert à l'échange des correspondances de toute nature ordinaires et recommandées, à l'émission et au paiement des mandats postaux et télégraphiques locaux ainsi qu'au service de la télégraphie officielle et privée, intérieure et internationale.

Un bureau des Postes et Télégraphes a été créé à Kabara (Haut-Sénégal-Niger). Ce bureau participe à l'échange des correspondances de toute nature ordinaires et recommandées, ainsi qu'au service de la télégraphie officielle et privée, intérieure et internationale.

NOTE

Pour éviter les pertes de temps et faciliter la tâche du Chef de l'Imprimerie, chargé de la fourniture des imprimés nécessaires à tous les cercles, MM. les Administrateurs et Chefs de poste sont instamment priés de joindre à leur demande un *modèle des imprimés* faisant l'objet de leur commande, en attendant qu'une classification générale par lettres et numéros, de tous les imprimés en service, soit faite par le Chef de l'Imprimerie.

Lorsque le Commandant de cercle ne pourra pas fournir le modèle d'imprimé dont il pourrait avoir besoin, il devra le demander au Service compétent qui le fera parvenir à l'imprimerie.

PORT DE CONAKRY

AVIS AUX NAVIGATEURS

La roche du Tonnelier (aux abords des îles de Loos, sud de l'île Cassa ou Factory), qui découvre à marée basse, est signalée par une bouée sphéro-conique de 3^e ordre peinte en noir et surmontée d'un voyant cylindrique noir.

Cette bouée, mouillée à 200 mètres environ dans le S.-E. de la roche, devra être laissée par babord en venant du large.

Conakry, le 22 mars 1908.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Conakry

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition n° 87, déposée le 17 mars 1908, le sieur Birebent, Basile, profession d'agent de commerce, demeurant et domicilié à Conakry, agissant comme représentant de la Compagnie Commerciale de la Côte d'Afrique, société anonyme dont le siège est à Bordeaux, 8, cours de Gourgue, constituée par acte sous seing privé du 19 août 1901, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant deux maisons d'habitation et de commerce, ensemble les dépendances, d'une contenance totale de 750 mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 6 du lot 26, connu sous le nom d'« immeuble Bouquillon » et borné à l'est par le 4^e boulevard, au nord par la propriété Moustey, au sud par la 6^e avenue et à l'ouest par le commissariat de police (immeuble de la Colonie).

Il déclare que ledit immeuble appartient en propre à ladite Société et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 88, déposée le 17 mars 1908, le sieur Auguste Lombard, profession de conducteur des Travaux publics, demeurant et domicilié à Conakry, marié à Clotilde Lombard-Donnet, sans contrat de mariage, majeur non interdit, agissant en son nom personnel, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain bâti, consistant en une maison d'habitation, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, avec dépendances et jardin, d'une contenance totale de 450 mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 12 du lot 46, borné à l'ouest par la propriété Courveille, au sud par l'avenue du Gouvernement, à l'est par la propriété Hippolyte et au nord par la propriété Tah.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en propre et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 89, déposée le 20 mars 1908, la dame Marie Faber, sans profession, demeurant et domiciliée à Conakry, agissant comme propriétaire majeure, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances,

d'une contenance totale de 400 mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 14 du lot 27 et borné au nord par la propriété Kéby, à l'est par la propriété Alassane Ly, au sud par une rue non dénommée et à l'ouest par la propriété Papa Guèye.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient en propre et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Conakry.

Le Conservateur de la propriété foncière,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE DEMANDE DE CONCESSION

Il est porté à la connaissance du public que, par une demande reçue le 25 février 1908, M. Alfred Naudin, négociant à Paris, a sollicité, à l'effet d'y créer une plantation de kola et de caoutchouc du Para, la concession d'un terrain d'une superficie de cinq cents hectares, situé près de Manéah, entre le cours de la Kitine et la voie du chemin de fer, du kilomètre 47,450 au kilomètre 51,150.

Les oppositions et réclamations seront reçues pendant le délai d'un mois au bureau du Receveur des Domaines

Conakry, le 15 mars 1908.

Il est porté à la connaissance du public que, par une demande reçue le 18 mars 1908, M. A. Bluzet, Préfet honoraire à Dôle (Jura), a sollicité, à l'effet d'y créer une plantation de caoutchouc et de colas, la concession d'un terrain d'une superficie de quatre-vingt-six hectares, situé entre le village de Tambouya et le marigot Kolakouré (cerce de Dubréka).

Les oppositions et réclamations seront reçues pendant le délai d'un mois au bureau du receveur des domaines.

Conakry, le 1^{er} avril 1908.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

SOUS-INTENDANCE DE CONAKRY

Successions des Militaires des Troupes coloniales

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. BECKER, Capitaine d'Infanterie Coloniale, décédé 10 mars 1908 à Sampouyara (Haute-Guinée), sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire des Troupes



Coloniales à Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 18 mars 1908.

*L'Adjoint à l'Intendance,
faisant fonctions de Sous-Intendant militaire,
DUNAND-HENRY.*

Tableau comparatif de la quantité de pluie tombée et des jours de pluie pendant les années 1904, 1905, 1906 et 1907.

MOIS	1904		1905		1906		1907	
	quantité de pluie tombée en m/m	jours de pluie	quantité de pluie tombée en m/m	jours de pluie	quantité de pluie tombée en m/m	jours de pluie	quantité de pluie tombée en m/m	jours de pluie
Janvier.....	"	"	"	"	"	"	0	1
Février.....	"	"	0.0	1	0.5	"	"	"
Mars.....	"	"	0.0	1	"	"	"	"
Avril.....	37.7	4	20.2	2	72.9	2	4.8	3
Mai.....	71.3	8	62.9	9	210.2	21	107.3	9
Juin.....	591.9	22	457.7	25	818.2	22	379.9	19
Juillet.....	1599.5	31	1450.2	29	1330.1	31	1166.2	28
Août.....	1023.8	29	1413.9	28	743.6	27	942.2	30
Septembre.....	759.1	28	700.2	28	892.6	29	458.5	28
Octobre.....	412.7	25	691.8	24	302.7	22	214.5	21
Novembre.....	78.8	10	98.8	13	127.8	15	106.4	11
Décembre.....	"	"	"	"	53.55	6	9	4
TOTAL.....	4574.8	157	4895.7	160	4552.15	179	3388.8	154

ANNONCES

HOTEL ET CAFÉ DU NIGER

Maison fondée en 1900

M. O. ARCENS, propriétaire, a l'avantage de porter à la connaissance du Public qu'à dater du 1^{er} OCTOBRE 1907, les prix de pension seront établis de la façon suivante :

Déjeuner } **Hors-d'œuvre, 3 plats, desserts et café.....** } 120 francs
Dîner... } **Potage, 3 plats, desserts et café.....** } par mois.

Avec petit déjeuner : 135 francs.

VIN ROUGE OU BLANC AU CHOIX DES CLIENTS.

(Les vins sont garantis venant directement du propriétaire).

Repas à domicile sans fourniture de pain ni vin, 3 plats le matin ; Potage et 3 plats le soir... **75 fr.** par mois.

CHAMBRES et PENSION pour PASSAGERS
depuis **8 francs** par jour.

DINERS SUR COMMANDE. — SALLES RÉSERVÉES

CHAMPAGNE, CIDRE, BIÈRE, LIMONADE GLACÉS A TOUTE HEURE

Consommations de premières marques.

Observations météorologiques faites à l'hôpital Ballay pendant l'année 1907

MOIS	TEMPÉRATURES					ETATS			ETAT du ciel compté de 0 à 10 moyenne	PRESSIONS BAROMÉTRIQUES			VENNTS DOMINANTS		Pluie en millimètres	Jours de pluie	Tornades	Tonnerres			
	Minima	Maxima	MOYENNE			HYGROMÉTRIQUES				minima	maxima	moyenne	minima	maxima					moyenne	Forcé	Direction
			minima	maxima	moyenne	minima	maxima	moyenne													
Janvier....	19 »	32 »	21.9	30.5	26.2	42	92	66 »	2.8	765 »	767.2	766.1	1 »	S	0	1	»	»			
Février....	22 »	33 »	24.2	31.4	27.7	43	92	69 »	3.3	764 »	768 »	765	1.4	W	»	»	»	»			
Mars.....	23 »	35 »	25.02	33	28.8	41	98	70.9	2.8	765 »	767.8	766.3	1.8	NW	»	»	»	»			
Avril.....	20.5	34 »	23.8	32.3	28.06	48	93	71.1	3.1	764 »	769 »	767	1.8	W/NW	4.8	3	2	»			
Mai.....	18.6	35 »	21.58	32.9	27.27	43	93	76 »	3.7	765 6	767.1	764.4	0.5	W/NW	107.4	9	5	5			
Juin.....	18 »	34 »	20.2	32.7	26.46	64	98	80.9	5.2	764 »	767.8	765.5	0.6	SW/W	379.9	19	4	12			
Juillet....	17 »	32.2	19.39	28.74	24.06	68	98	85.8	6.7	765 »	770.8	767.58	1.1	SW/W	1.166.2	28	3	6			
Août.....	18.2	31 »	19.8	28.1	23.8	67	98	87.8	7.9	765.8	770.8	767.4	1.19	SW/S	942.2	30	1	3			
Septembre.	18 »	32 »	20.15	29.58	24.03	71	98	84.4	6.4	765 »	768 »	766	1.14	SW	458.5	28	5	4			
Octobre...	18.2	32.4	21.2	30.67	25.9	65	95	82.8	6.»	764 »	768 »	766	1.26	S/SW	214.5	21	8	7			
Novembre.	21 »	35.6	23.98	30.64	27.31	56	93	81	4.6	765 »	768.6	765.1	1.4	W	106.4	11	4	8			
Décembre.	22 »	31.4	23.9	30.6	27.2	38	95	79	3.5	764 »	769 »	766.2	1.3	W	9 »	4	1	2			
TOTAUX....	235.5	398.6	265.12	371.13	316.79	646	1.143	934.7	56.	9176.4	9222.1	9192.58	14.49	W/Sw	3.388m/m8	154	33	47			
MOYENNES.	19.6	33.1	22.09	30.92	26.4	53.8	95.9	77.9	4.6	764.7	768.5	766.04	1.2		282m/m8	13.6					

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de février 1908.

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPECE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
2 fév.	4 fév.	Marc-Fraissinet.	Vapeur français.	1.948 T.	53.687 k.		Dakar.	Béréby.
3 —	4 —	Henner.	Vapeur allemand	984	"	55.197 k.	Freetown.	Ziguinchor.
4 —	4 —	Kamerun.	id.	2.600	"	2.431	Monrovia.	Dakar.
5 —	6 —	Prahsu.	Vapeur anglais.	2.311	178.393	4.820	Las Palmas.	Freetown.
5 —	5 —	Bonny.	id.	1.713	7.391	43	Bathurst.	id.
6 —	6 —	Paraguay.	Vapeur français.	2.119	86 268	50	Dakar.	Tabou.
6 —	6 —	Bénue.	Vapeur anglais.	1.933	3.791	30.057	Freetown.	Ténériffe.
7 —	11 —	Duala.	Vapeur allemand.	802	"	10.643	Sherbro.	Boulama.
7 —	"	Gesso.	Voilier italien.	987	79 1.343.109	"	Marseille.	"
9 —	10 —	Madeira.	Vapeur anglais.	1.147	" 360	28.807	Freetown.	Las Palmas.
10 —	10 —	Ivo.	Vapeur allemand.	984	"	"	Monrovia.	Rufisque.
11 —	11 —	Hans-Wœrmann.	id.	2.296	" 604	"	Las Palmas.	Monrovia.
12 —	12 —	Principe.	Vapeur portugais.	132	"	17.660	Freetown.	Boulama.
12 —	15 —	Corsica.	Vapeur français.	1.761	01 589.242	"	Dakar.	Tabou.
14 —	14 —	Bénin.	Vapeur anglais.	2.787	" 90.000	"	Las Palmas.	Freetown.
16 —	16 —	Kurt-Wœrmann.	Vapeur allemand.	1.338	"	"	Freetown.	Las Palmas.
18 —	18 —	Eléonore Wœrmann.	id.	2.923	" 20	25.462	Monrovia.	id.
21 —	21 —	Stamboul.	Vapeur français.	1.440	43 " 23.426	"	id.	Dakar.
21 —	22 —	Chama.	Vapeur anglais.	1.977	" 143.582	16	Liverpool.	Freetown.
22 —	22 —	Lucie-Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.861	" 1.558	"	Dakar.	Monrovia.
22 —	23 —	Diolibah.	Vapeur français.	1.036	" 2.676	182.296	Béréby.	Bathurst.
22 —	22 —	Carl-Wœrmann.	Vapeur allemand.	1.246	" 47.304	82	Las Palmas.	Freetown.
23 —	24 —	Loanda.	Vapeur anglais.	1.713	" 2.938	50	Ténériffe.	id.
24 —	25 —	Tibet.	Vapeur français.	1.663	12 278.573	646	Dakar.	Béréby.
25 —	25 —	Linda-Wœrmann.	Vapeur allemand.	780	" 23.231	"	Bissao.	Rio-Nunez.
26 —	26 —	Fulani.	Vapeur anglais.	2.326	"	99.558	Freetown.	Bathurst.
28 —	"	Brembo.	Voilier italien.	846	" 1.211.950	"	Marseille.	"
29 —	29 —	Linda-Wœrmann.	Vapeur allemand.	780	"	8.398	Rio-Nunez.	Freetown.
29 —	29 —	Sherbro.	Vapeur anglais.	1.062	" 70	22.990	Freetown.	Las Palmas.
					3.978.749 k.	512.632 k.		
Marchandises débarquées en janvier et déclarées en février 1908.....					Duala.....	1.865	"	
					Paul-Wœrmann.....	5.773	"	
					Zaria.....	1.233	"	
					Stamboul.....	3.406	"	
					Taarnholm.....	513	"	
					Sapèle.....	3.903	"	
					Ville-de-Maranhao.....	2.037	"	
Marchandises importées et exportées par côtres.....					Zuzanne.....	608	"	
					Touma.....	305	"	
					Provide.....	1.186	" 12 k.	
					Lucinda.....	130	"	
					Pama Fino.....	3.120	"	
					Africa.....	3.818	1.550	
					Adamastor.....	4.500	"	
					Daniel.....	4.025	"	
					Méry.....	3.030	" 45	
					Wonda.....	"	800	
					Unique.....	"	3.014	
					Persévérance.....	" 2.431		
					Ali-Boy.....	" 403		
					4.024.201 k.	520.887 k.		
TOTAL GÉNÉRAL.....					4.545.088 k.			

VU :

Le Chef de Service p. i.,

LAMBERT.

Conakry, le 10 mars 1908.

Le Chef de Bureau,

VIGUIER DU PRADAL.

“ A L'OURS ”

SANTÉ



VIGUEUR

MARQUE DÉPOSÉE

AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU

LAIT STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.
 TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.
1 volume des Tables, 1889 à 1900 inclus.
 Les trois volumes : **25 francs**

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



EXTRA PUR

LA VIERGE

Le savon extra pur
“ LA VIERGE ”
 étant reconnu le meilleur ne
 vous laissez pas tromper
 par les contrefacteurs;
 exigez sur chaque morceau
 exactement la marque ci-
 contre et le nom du fabricant:

FÉLIX EYDOUX
 MARSEILLE
GRAND PRIX
 Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée
 avec la marque **“ LE PANIER ”**

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

ANNUAIRE GÉNÉRAL
 DE
l'Afrique Occidentale Française
 pour 1904
 Prix..... 5 francs

La Mutuelle Nationale de France
Association en Participation d'Épargne



PARIS, 3, rue Nouvelle, PARIS (9^e)

SERVICE SPÉCIAL
des COLONIES FRANÇAISES

100 NUMÉROS
de valeurs à lots : Panama, Congo, Foncier et divers.

Un seul versement de **10** Francs donne droit à : 130 tirages, 3520 lots,
 20 millions 970 mille francs
 (Sous la surveillance de l'Etat)

Aperçu des lots	{	20 lots de 500.000 15 — 250.000 40 — 100.000		5 lots de 50.000 65 — 10.000 1500 — 1.000 etc.
-----------------	---	---	--	---

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Contre **DIX Francs, unique versement**, que je vous adresse en un mandat poste ci-inclus, veuillez m'envoyer suivant les statuts auxquels j'adhère, les 100 numéros Panama, Congo, Foncier, et divers me donnant droit à 130 tirages 3520 lots pour 20 millions 970 mille francs.

Ecrire très lisiblement {

Nom et prénoms.....

Adresse.....

Signature :

Découper ce Bulletin de Souscription et l'envoyer, avec le mandat de dix francs sous enveloppe affranchie à MM. les Directeurs-Gérants de la **Mutuelle Nationale de France**, 3, rue Nouvelle, Paris

Par suite de votre adhésion vous posséderez 100 numéros des valeurs à lots, ci-dessus mentionnées, soit, pour 130 tirages, 13.000 chances de gain.
 La chance serait bien rebelle si elle ne vous favorisait pas au moins une fois.
 La liste des tirages vous sera adressée sur demande affranchie et contenant les frais de poste pour le retour. — En cas de gain, les intéressés sont prévenus immédiatement et les fonds leur revenant leur sont expédiés aussitôt.
 Les statuts sont envoyés sur demande

Conakry. — Imprimerie du Gouvernement.